

Sûreté et sécurité dans la ville

Repères juridiques

Janvier 2017





Repères juridiques

Sommaire

Domaines	Pages
Décrets :	
Modification territoriale : cantons, arrondissements, départements, régions dans la Marne et l'Aisne	4 et 5
Publication en ligne des documents administratifs	6 et 7
Constatations par système automatisé ou vidéoprotection : L. 121-3 et L. 130-9 du code de la route	8 à 10
Ressort de certaines juridictions à la suite de la création de communes nouvelles	11 à 15
Appréciation de la valeur professionnelle de certains fonctionnaires territoriaux	16 à 21
Circulation des transports exceptionnels	22 à 26
Arrêtés :	
Interdictions de circulation : véhicules transport marchandises pour 2017	27 à 29
Interdiction de transports en commun d'enfants par des véhicules affectés au transport en commun de personnes en 2017	30 et 31
Justifications : identité, domicile, résidence normale et régularité du séjour pour l'obtention du permis de conduire	32 à 35
Forfait post-stationnement, informations transmises à l'ordonnateur pour l'émission du titre exécutoire et d'annulation : article L. 2333-87 du CGCT	36 et 37
Mentions portées sur le titre d'annulation prévu par L. 2333-87 du CGCT	38 et 39
Mentions et modalités de délivrance du titre exécutoire et de l'avertissement émis en cas de forfait de post-stationnement impayé	40 et 41
Synoptique par département : communes nouvelles	42 à 49

Département	Page
04	42
08	42
12	42
14	43
15	44
21	44
24	44
27	44

Département	Page
37	44
39	45
46	45
48	45
49	46
51	46
52	47
57	47

Département	Page
60	47
61	47
64	48
70	48
72	48
73	48
77	49
88	49



Repères juridiques

Questions - Réponses :

Lieu d'exercice des fonctions d'agent de police municipale	50
Incinération : pas de création de fichier	51
Conseil municipal : la police de l'assemblée	52
Revendications des policiers municipaux	53
Entretien des usoirs	54
Logement de fonction : dispense de charges locatives	55
Chiens dangereux : la réglementation	56 et 57
Port d'arme des policiers municipaux hors service	58 et 59
Publicité, enseignes et présenseignes	60 et 61
Mineurs, portés disparus	62 et 63
Stationnement réservé aux handicapés	64 et 65
Organigramme des services en ligne	66
Procès-verbaux de grande voirie	67
Camping-car et stationnement	68 et 69



Repères juridiques

Décret

n° 2016-1912 du 28 décembre 2016 portant modification des limites territoriales de cantons, d'arrondissements, de départements et de régions dans la Marne et l'Aisne

JORF n°0302 du 29 décembre 2016

NOR: INTB1633724D

ELI: <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2016/12/28/INTB1633724D/jo/texte>

Alias: <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2016/12/28/2016-1912/jo/texte>

Publics concernés : collectivités territoriales, services de l'Etat intéressés, représentants de l'Etat, usagers.

Objet : modifications des limites territoriales de cantons, d'arrondissements, de départements et de régions dans les régions Hauts-de-France et Grand Est.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 31 décembre 2016.

Notice : les conseils municipaux des communes de Cormicy, située dans la Marne, et de Gernicourt, située dans l'Aisne, souhaitent se transformer en une commune nouvelle, rattachée au département de la Marne. Par conséquent, le décret prévoit la modification des limites territoriales des cantons, arrondissements, départements et régions concernés, étape préalable à la création de cette commune nouvelle.

Références : le décret est pris en application des dispositions des articles L. 2113-4, L. 3112-1, L. 3113-1, L. 3113-2 et L. 4122-1 du code général des collectivités territoriales et peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2113-4, L. 3112-1, L. 3113-1, L. 3113-2 et L. 4122-1 ;

Vu le décret n° 2014-202 du 21 février 2014 portant délimitation de cantons dans le département de l'Aisne ;

Vu le décret n° 2014-208 du 21 février 2014 portant délimitation des cantons dans le département de la Marne ;

Vu la délibération du conseil municipal de Cormicy en date du 15 décembre 2015 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Gernicourt en date du 15 décembre 2015 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de la Marne au cours de sa séance du 13 mai 2016 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'Aisne au cours de sa séance du 4 juillet 2016 ;

Vu l'avis émis par le conseil régional des Hauts-de-France au cours de sa séance du 8 juillet 2016 ;

Vu l'avis émis par le conseil régional de Grand Est au cours de sa séance du 23 septembre 2016 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décrète :

Article 1

Le territoire de la commune de Gernicourt (département de l'Aisne) est rattaché au département de la Marne.

Article 2

Les limites territoriales du canton n° 2 (Bourgogne) dans le département de la Marne, du canton n° 6 (Guignicourt) dans le département de l'Aisne, de l'arrondissement de Reims dans le département de la Marne, de l'arrondissement de Laon dans le département de



Repères juridiques

Suite décret

l'Aisne, des départements de la Marne et de l'Aisne et des régions Grand Est et Hauts-de-France sont modifiées en conséquence de la délimitation résultant de l'article 1er.

Article 3

- I. - A l'article 7 du décret susvisé du 21 février 2014 portant délimitation des cantons dans le département de l'Aisne, le mot : « Gernicourt, » est supprimé.
- II. - A l'article 3 du décret susvisé du 21 février 2014 portant délimitation des cantons dans le département de la Marne, après les mots : « Fresne-lès-Reims, » est inséré le mot : « Gernicourt, ».

Article 4

Le présent décret entre en vigueur le 31 décembre 2016.

Article 5

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 28 décembre 2016.



Repères juridiques

Décret

n° 2016-1922 du 28 décembre 2016 relatif à la publication en ligne des documents administratifs

JORF n°0303 du 30 décembre 2016

NOR: PRMJ1632826D

ELI: <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2016/12/28/PRMJ1632826D/jo/texte>

Alias: <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2016/12/28/2016-1922/jo/texte>

Publics concernés : tous publics, administrations.

Objet : détermination du seuil au-dessous duquel les administrations sont exonérées de l'obligation de publication en ligne de leurs documents administratifs et des règles régissant leurs traitements algorithmiques.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1er janvier 2017.

Notice : l'article 6 de la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique a modifié les règles générales de la diffusion des documents administratifs inscrites au chapitre II du titre Ier du livre III du code des relations entre le public et l'administration. Le décret précise le seuil d'agents applicable aux administrations au-dessous duquel la publication de leurs documents administratifs n'est pas obligatoire.

Références : le décret est pris pour l'application des articles L. 312-1-1 et L. 312-1-3 du code des relations entre le public et l'administration, tels que modifiés par l'article 6 de la loi du 7 octobre 2016. Le code modifié par le présent décret peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L. 312-1-1 et L. 312-1-3 ;

Vu le décret n° 2016-1617 du 29 novembre 2016 relatif aux catégories d'informations publiques de l'Etat et de ses établissements publics administratifs susceptibles d'être soumises au paiement d'une redevance de réutilisation ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes du 15 décembre 2016,

Décète :

Article 1

Le livre III du code des relations entre le public et l'administration est ainsi modifié :

1° Après l'article L. 312-1-1, il est inséré un article D. 312-1-1-1 ainsi rédigé :

« Art. D. 312-1-1-1. - Le seuil prévu à l'article L. 312-1-1 est fixé à 50 agents ou salariés exprimé en équivalents temps plein. » ;

2° Après l'article L. 312-1-3, il est inséré un article D. 312-1-4 ainsi rédigé :

« Art. D. 312-1-4. - Le seuil prévu à l'article L. 312-1-3 est fixé à 50 agents ou salariés exprimé en équivalents temps plein. »

Article 2

Le livre V du même code est ainsi modifié :

1° A l'article D. 552-11, dans sa rédaction issue du décret du 29 novembre 2016 susvisé, le tableau est ainsi modifié :

Avant la ligne : «

D. 324-5-1	Résultant du décret n° 2016-1617
------------	----------------------------------

»,

est insérée la ligne : «



Repères juridiques

Suite décret

D. 312-1-1-1 et D. 312-1-4 | Résultant du décret n° 2016-1922

» ;

2° A l'article D. 562-11, dans sa rédaction issue du décret du 29 novembre 2016 susvisé, le tableau est ainsi modifié :

Avant la ligne : «

D. 324-5-1 | Résultant du décret n° 2016-1617

»,

est insérée la ligne : «

D. 312-1-1-1 et D. 312-1-4 | Résultant du décret n° 2016-1922

» ;

3° A l'article D. 574-4, dans sa rédaction issue du décret du 29 novembre 2016 susvisé, le tableau est ainsi modifié :

Avant la ligne : «

D. 324-5-1 | Résultant du décret n° 2016-1617

»,

est insérée la ligne : «

D. 312-1-1-1 et D. 312-1-4 | Résultant du décret n° 2016-1922

».

Article 3

Le présent décret entre en vigueur le 1er janvier 2017.

Article 4

Le ministre de l'économie et des finances, la ministre des outre-mer, le secrétaire d'Etat chargé de la réforme de l'Etat et de la simplification et la secrétaire d'Etat chargée du numérique et de l'innovation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 28 décembre 2016.



Repères juridiques

Décret

n° 2016-1955 du 28 décembre 2016 portant application des dispositions des articles L. 121-3 et L. 130-9 du code de la route

JORF n°0303 du 30 décembre 2016

NOR: INTS1629001D

ELI: <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2016/12/28/INTS1629001D/jo/texte>

Alias: <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2016/12/28/2016-1955/jo/texte>

Publics concernés : usagers de la route, magistrats, forces de l'ordre.

Objet : définir le champ des infractions au code de la route pouvant être constatées par l'intermédiaire des appareils de contrôle automatique ayant fait l'objet d'une homologation et par l'intermédiaire de la vidéoprotection.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication, à l'exception des dispositions relatives au délit de défaut d'assurance qui entreront en vigueur au plus tard le 31 décembre 2018.

Notice : le décret met en œuvre plusieurs décisions du comité interministériel de la sécurité routière du 2 octobre 2015. Il modifie le code de la route afin d'étendre le champ des infractions pouvant être constatées par le biais du contrôle sanction automatisé et de la vidéoprotection. Il fixe, en application des dispositions des articles L. 121-3 et L. 130-9 du code de la route, la liste des infractions pouvant être constatées par l'intermédiaire des appareils de contrôle automatique ayant fait l'objet d'une homologation et par l'intermédiaire de la vidéoprotection.

Références : le décret est pris pour l'application de l'article 34 de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle. Le code de la route modifié peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site de Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu le code des assurances, notamment ses articles L. 211-1 et L. 211-2 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 121-3 et L. 130-9 ;

Vu la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle, notamment ses articles 34 et 35 ;

Vu l'avis du groupe interministériel permanent de la sécurité routière en date du 29 septembre 2016 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Article 1

Le code de la route est ainsi modifié :

1° Après l'article R. 121-5, il est inséré un article R. 121-6 ainsi rédigé :

« Art. R. 121-6. - Le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule est, en application de l'article L. 121-3, redevable pécuniairement de l'amende encourue pour des infractions aux règles sur :

« 1° Le port d'une ceinture de sécurité homologuée dès lors que le siège qu'il occupe en est équipé prévu à l'article R. 412-1 ;

« 2° L'usage du téléphone tenu en main prévu aux premier, quatrième et cinquième alinéas de l'article R. 412-6-1 ;



Suite décret

« 3° L'usage de voies et chaussées réservées à certaines catégories de véhicules prévu aux II et III de l'article R. 412-7 ;

« 4° L'arrêt, le stationnement ou la circulation sur les bandes d'arrêt d'urgence prévus à l'article R. 412-8, au 9° du II de l'article R. 417-10 et à l'article R. 421-7 ;

« 5° Le respect des distances de sécurité entre les véhicules prévu à l'article R. 412-12 ;

« 6° Le franchissement et le chevauchement des lignes continues prévus aux articles R. 412-19 et R. 412-22 ;

« 7° Les signalisations imposant l'arrêt des véhicules prévues aux articles R. 412-30, R. 412-31 et R. 415-6 ;

« 8° Les vitesses maximales autorisées prévues aux articles R. 413-14, R. 413-14-1 et R. 413-17 ;

« 9° Le dépassement prévu aux articles R. 414-4, R. 414-6 et R. 414-16 ;

« 10° L'engagement dans l'espace compris entre les deux lignes d'arrêt prévu aux deuxième et quatrième alinéas de l'article R. 415-2 ;

« 11° L'obligation du port d'un casque homologué d'une motocyclette, d'un tricycle à moteur, d'un quadricycle à moteur ou d'un cyclomoteur prévue à l'article R. 431-1 ;

« 12° L'obligation, pour faire circuler un véhicule terrestre à moteur, d'être couvert par une assurance garantissant la responsabilité civile, prévue aux articles L. 211-1 et L. 211-2 du code des assurances et à l'article L. 324-2. »

2° Après l'article R. 130-10, il est inséré un article R. 130-11 ainsi rédigé :

« Art. R. 130-11. - Font foi jusqu'à preuve du contraire les constatations, effectuées par ou à partir des appareils de contrôle automatique ayant fait l'objet d'une homologation, relatives aux infractions sur :

« 1° Le port d'une ceinture de sécurité homologuée dès lors que le siège qu'il occupe en est équipé prévu à l'article R. 412-1 ;

« 2° L'usage du téléphone tenu en main prévu aux premier, quatrième et cinquième alinéas de l'article R. 412-6-1 ;

« 3° L'usage de voies et chaussées réservées à certaines catégories de véhicules prévu aux II et III de l'article R. 412-7 ;

« 4° La circulation sur les bandes d'arrêt d'urgence prévue à l'article R. 412-8 ;

« 5° Le respect des distances de sécurité entre les véhicules prévu à l'article R. 412-12 ;

« 6° Le franchissement et le chevauchement des lignes continues prévus à l'article R. 412-19 ;

« 7° Les signalisations imposant l'arrêt des véhicules prévues aux articles R. 412-30 et R. 415-6 ;

« 8° Les vitesses maximales autorisées prévues aux articles R. 413-14 et R. 413-14-1 ;

« 9° Le dépassement prévu aux II et IV de l'article R. 414-4 et aux articles R. 414-6 et R. 414-16 ;

« 10° L'engagement dans l'espace compris entre les deux lignes d'arrêt prévu aux deuxième et quatrième alinéas de l'article R. 415-2 ;

« 11° L'obligation du port d'un casque homologué d'une motocyclette, d'un tricycle à moteur, d'un quadricycle à moteur ou d'un cyclomoteur prévue à l'article R. 431-1 ;

« 12° L'obligation, pour faire circuler un véhicule terrestre à moteur, d'être couvert par une assurance garantissant la responsabilité civile, prévue aux articles L. 211-1 et L. 211-2 du code des assurances et à l'article L. 324-2. »

3° Après le chapitre 2 du titre IV du livre Ier, il est inséré un chapitre 3 ainsi rédigé :

« Chapitre 3

« Dispositions applicables en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna

« Art. R. 143-1. - Sont applicables en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna, les dispositions des articles mentionnés dans la colonne de gauche du tableau ci-après, dans leur rédaction indiquée dans la colonne de droite du même tableau :



Repères juridiques

Suite décret

«

DISPOSITIONS APPLICABLES	DANS LEUR RÉDACTION
R. 130-11	Résultant du décret n° 2016-1955 du 28 décembre 2016.

.»

Article 2

1° Les dispositions du 1° et 4° du I de l'article 34 de la loi susvisée du 18 novembre 2016 entrent en vigueur le lendemain de la publication du présent décret.

2° Les dispositions du 12° des articles R. 121-6 et R. 130-11 du code de la route, prévues par le présent décret, entrent en vigueur à la date de publication du décret mentionné au V de l'article 35 de la loi susvisée du 18 novembre 2016.

Article 3

Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur et la ministre des outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 28 décembre 2016.



Repères juridiques

Décret

n° 2016-1996 du 30 décembre 2016 modifiant le ressort de certaines juridictions à la suite de la création de communes nouvelles

JORF n°0304 du 31 décembre 2016

NOR: JUSB1638653D

ELI: <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2016/12/30/JUSB1638653D/jo/texte>

Alias: <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2016/12/30/2016-1996/jo/texte>

Publics concernés : justiciables, auxiliaires de justice, greffiers, magistrats.

Objet : prise en compte de la création de la commune de Val de Briey ; rattachement des communes de Beaumont Saint-Cyr au ressort du tribunal d'instance de Châtellerault, de Bray-Saint Aignan au ressort du tribunal d'instance de Montargis, d'Étalans au ressort du tribunal d'instance de Pontarlier, des Monts du Roumois Aignan au ressort du tribunal d'instance de Bernay et de Val de Louyre et Caudeau au ressort du tribunal d'instance de Bergerac.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1er janvier 2017. Il est applicable aux instances introduites après cette date, conformément aux articles R. 211-2 et R. 221-2 du code de l'organisation judiciaire.

Notice : les territoires qui composeront les communes nouvelles de Beaumont Saint-Cyr, de Bray-Saint Aignan, d'Étalans, des Monts du Roumois, et de Val de Louyre et Caudeau, créées au 1er janvier 2017, ressortissent actuellement à la compétence de plusieurs juridictions judiciaires. Afin de préserver la lisibilité de la carte judiciaire, faciliter l'accès à la justice et garantir une bonne administration de la justice, le décret rattache ces communes nouvelles à un ressort judiciaire unique. En outre, ce décret modifie le code de commerce, le code de l'organisation judiciaire, le code de procédure pénale et le code du travail pour tenir compte de la création de la commune nouvelle de Val de Briey.

Références : les dispositions du code de commerce, du code de l'organisation judiciaire, du code de procédure pénale et du code du travail modifiées par le présent décret peuvent être consultées sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le code de commerce ;

Vu le code de l'organisation judiciaire ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu l'arrêté du 16 juin 2016 portant création de la commune nouvelle de Beaumont Saint-Cyr ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2016, modifié par l'arrêté du 23 août 2016, portant création de la commune nouvelle de Val de Briey ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 2016 portant création de la commune nouvelle de Bray-Saint Aignan ;

Vu l'arrêté du 3 août 2016 portant création de la commune nouvelle des Monts du Roumois ;

Vu l'arrêté du 12 août 2016 portant création de la commune nouvelle d'Étalans ;

Vu l'arrêté du 26 septembre 2016 portant création de la commune nouvelle de Val de Louyre et Caudeau,

Décrète :

Article 1

Aux annexes 6-1, 6-2, 7-1, 7-1-1 et 7-2 de la partie réglementaire du code de commerce, dans les tableaux IV, IX et XIV annexés au code de l'organisation judiciaire et aux articles D.15-4-4 et D. 54 du code de procédure pénale, la référence à la commune : « Briey » est remplacée par la référence à la commune : « Val de Briey ».



Repères juridiques

Suite décret

Article 2

Aux articles A. 39-2 et A. 44 du code de procédure pénale, la référence à la commune : « Briey » est remplacée par la référence à la commune : « Val de Briey ».

Article 3

Le tableau IV annexé au code de l'organisation judiciaire est modifié conformément à l'annexe du présent décret.

Article 4

Les articles A. 39-2 et A. 44 du code de procédure pénale, dans leur rédaction issue de l'article 2 du présent décret, peuvent être modifiés par arrêté.

Article 5

Le présent décret est applicable aux instances introduites après le 1er janvier 2017.

Article 6

Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

ANNEXE

TABLEAU IV

Siège et ressort des cours d'appel et des tribunaux supérieurs d'appel, des tribunaux de grande instance et de première instance, des chambres détachées des tribunaux de grande instance, des sections détachées des tribunaux de première instance, des tribunaux d'instance et des juridictions de proximité

(Annexe des articles D. 211-1, D.212-19, D. 221-1, D. 231-1, D. 311-1, D. 522-1, D. 522-10, D. 522-22, D. 532-2, D. 552-1, D. 552-17, D. 562-1 et D. 562-26)



Repères juridiques

Suite décret

SIÈGE DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE	SIÈGE DU TRIBUNAL D'INSTANCE et de la juridiction de proximité	RESSORT
(Sans changement)		
Cour d'appel de Besançon		
Doubs		
Besançon	Besançon	Cantons d'Amancey, Audeux, Baume-les-Dames, Besançon-Est, Besançon-Nord-Est, Besançon-Nord-Ouest, Besançon-Ouest, Besançon-Planoise, Besançon-Sud, Boussières, Clerval, L'Isle-sur-le-Doubs, Marchaux, Ornans (à l'exception de la fraction de commune d'Étalans), Quingey, Rougemont et Roulans.
	Pontarlier	Cantons de Levier, Montbenoît, Morteau, Mouthe, Pontarlier, Pierrefontaine-les-Varans, Vercel-Villedieu-le-Camp et commune d'Étalans.
(Le reste sans changement)		
Cour d'appel de Bordeaux		
(Sans changement)		
Dordogne		
Bergerac	Bergerac	Cantons de Beaumont-du-Périgord, Bergerac 1er Canton, Bergerac 2e Canton, Eymet, Issigeac, La Force, Lalinde, Le Buisson-de-Cadouin, Monpazier, Sainte-Alvère, Sigoulès, Vélines, Villamblard, Villefranche-de-Lonchat et commune de Val de Louyre et Caudeau.
	Sarlat-la-Canéda	Cantons de Belvès, Carlux, Domme, Le Bugue, Saint-Cyprien, Salignac-Eyvignes, Sarlat-la-Canéda et Villefranche-du-Périgord.
Périgueux	Périgueux	Cantons de Brantôme, Bussière-Badil, Champagnac-de-Belair, Excideuil, Hautefort, Jumilhac-le-Grand, Lanouaille, Mareuil, Montagrier, Montignac, Montpon-Ménésterol, Mussidan, Neuvic, Nontron, Périgueux-Centre, Périgueux-Nord-Est, Périgueux-Ouest, Ribérac, Saint-Pardoux-la-Rivière, Saint-Astier, Saint-Aulaye, Saint-Pierre-de-Chignac, Savignac-les-Églises, Terrasson-Lavilledieu, Thenon, Thiviers, Vergt (à l'exception de la fraction de commune de Val de Louyre et Caudeau) et Verteillac.
(Le reste sans changement)		



Repères juridiques

Suite décret

SIÈGE DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE	SIÈGE DU TRIBUNAL D'INSTANCE et de la juridiction de proximité	RESSORT
Cour d'appel d'Orléans		
(Sans changement)		
Loiret		
Montargis	Montargis	Cantons d'Amilly, Bellegarde, Briare, Châlette-sur-Loing, Château-Renard, Châtillon-Coligny, Châtillon-sur-Loire, Courtenay, Ferrières-en-Gâtinais, Gien, Lorris, Montargis, Ouzouer-sur-Loire et Sully-sur-Loire et commune de Bray-Saint Aignan.
Orléans	Orléans	Cantons d'Artenay, Beaugency, Beaune-la-Rolande, Châteauneuf-sur-Loire (à l'exception de la fraction de commune de Bray-Saint Aignan), Chécy, Cléry-Saint-André, Fleury-les-Aubrais, Ingré, Jargeau, La Ferté-Saint-Aubin, Malesherbes, Meung-sur-Loire, Neuville-aux-Bois, Olivet, Orléans-Bannier, Orléans-Bourgogne, Orléans-Carmes, Orléans-La Source, Orléans-Saint-Marc-Argonne, Orléans-Saint-Marceau, Outarville, Patay, Pithiviers, Puiseaux, Saint-Jean-de-Braye, Saint-Jean-de-la-Ruelle et Saint-Jean-le-Blanc.
(Le reste sans changement)		
Cour d'appel de Poitiers		
(Sans changement)		
Vienne		
Poitiers	Châtelleraut	Cantons de Châtelleraut-Nord, Châtelleraut-Ouest, Châtelleraut-Sud, Dangé-Saint-Romain, Lençloître, Pleumartin, Saint-Gervais-les-Trois-Clochers, Vouneuil-sur-Vienne et commune de Beaumont Saint-Cyr.
	Poitiers	Cantons d'Availles-Limouzine, Charroux, Chauvigny, Civray, Couhé, Gençay, La Trimouille, La Villedieu-du-Clain, Les Trois-Moutiers, L'Isle-Jourdain, Loudun, Lusignan, Lussac-les-Châteaux, Mirebeau, Moncontour, Montmorillon, Monts-sur-Guesnes, Neuville-de-Poitou, Poitiers 1er Canton, Poitiers 2e Canton, Poitiers 3e Canton, Poitiers 4e Canton, Poitiers 5e Canton, Poitiers 6e Canton, Poitiers 7e Canton, Saint-Georges-lès-Baillargeaux (à l'exception de la fraction de commune de Beaumont Saint-Cyr), Saint-Julien-l'Ars, Saint-Savin, Vivonne et Vouillé.
(Le reste sans changement)		



Repères juridiques

Suite décret

SIÈGE DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE	SIÈGE DU TRIBUNAL D'INSTANCE et de la juridiction de proximité	RESSORT
Cour d'appel de Rouen		
Eure		
Evreux	Bernay	Cantons de Beaumesnil, Beaumont-le-Roger, Bernay-Est, Bernay-Ouest, Beuzeville, Bourgtheroulde-Infreville, Brionne, Broglie, Cormeilles, Montfort-sur-Risle, Pont-Audemer, Quillebeuf-sur-Seine, Routot, Saint-Georges-du-Vièvre, Thiberville et commune des Monts du Roumois.
	Evreux	Cantons d'Amfreville-la-Campagne (à l'exception de la fraction de commune des Monts du Roumois), Breteuil, Conches-en-Ouche, Damville, Evreux-Est, Evreux-Nord, Evreux-Ouest, Evreux-Sud, Gaillon, Gaillon-Campagne, Le Neubourg, Louviers-Nord, Louviers-Sud, Nonancourt, Pacy-sur-Eure, Pont-de-l'Arche, Rugles, Saint-André-de-l'Eure, Val-de-Reuil, Verneuil-sur-Avre, Vernon-Nord et Vernon-Sud.
	Les Andelys	Cantons d'Ecots, Etrépagne, Fleury-sur-Andelle, Gisors, Les Andelys et Lyons-la-Forêt.
(Le reste sans changement)		

Fait le 30 décembre 2016.



Repères juridiques

Décret

n° 2017-63 du 23 janvier 2017 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle de certains fonctionnaires territoriaux

JORF n°0021 du 25 janvier 2017

NOR: ARCB1628216D

ELI: <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2017/1/23/ARCB1628216D/jo/texte>

Alias: <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2017/1/23/2017-63/jo/texte>

Publics concernés : fonctionnaires territoriaux.

Objet : appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication .

Notice : le décret introduit dans les statuts particuliers des cadres d'emplois, hormis ceux des sapeurs-pompiers, ainsi que dans les décrets portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs et techniques de direction, une disposition visant à préciser les conditions dans lesquelles la valeur professionnelle des agents en relevant est appréciée, en application du décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 pour l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux.

Références : les textes modifiés par le présent décret peuvent être consultés, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales et de la ministre de la fonction publique,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R. 4127-5, R. 4127-307 et R. 4235-3 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son article R. 242-33 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 17, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 76 ;

Vu le décret n° 87-1097 du 30 décembre 1987 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des administrateurs territoriaux ;

Vu le décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux ;

Vu le décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987 modifié portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés ;

Vu le décret n° 87-1103 du 30 décembre 1987 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des secrétaires de mairie ;

Vu le décret n° 88-547 du 6 mai 1988 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux ;

Vu le décret n° 90-128 du 9 février 1990 modifié portant dispositions statutaires particulières aux emplois de directeur général et directeur des services techniques des communes et de directeur général des services techniques des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

Vu le décret n° 91-839 du 2 septembre 1991 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des conservateurs territoriaux du patrimoine ;

Vu le décret n° 91-841 du 2 septembre 1991 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des conservateurs territoriaux de bibliothèques ;

Vu le décret n° 91-843 du 2 septembre 1991 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux de conservation du patrimoine ;

Vu le décret n° 91-845 du 2 septembre 1991 modifié portant statut particulier du cadre

Suite du décret .../...



Repères juridiques

Suite décret

d'emplois des bibliothécaires territoriaux ;
 Vu le décret n° 91-855 du 2 septembre 1991 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs d'établissements territoriaux d'enseignement artistique ;
 Vu le décret n° 91-857 du 2 septembre 1991 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique (musique, danse, art dramatique, arts plastiques) ;
 Vu le décret n° 92-364 du 1er avril 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des conseillers territoriaux des activités physiques et sportives ;
 Vu le décret n° 92-368 du 1er avril 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives ;
 Vu le décret n° 92-843 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs ;
 Vu le décret n° 92-849 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents sociaux territoriaux ;
 Vu le décret n° 92-850 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles ;
 Vu le décret n° 92-851 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des médecins territoriaux ;
 Vu le décret n° 92-853 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des psychologues territoriaux ;
 Vu le décret n° 92-855 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des sages-femmes territoriales ;
 Vu le décret n° 92-857 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des puéricultrices cadres territoriaux de santé ;
 Vu le décret n° 92-859 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des puéricultrices territoriales ;
 Vu le décret n° 92-861 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des infirmiers territoriaux ;
 Vu le décret n° 92-865 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture territoriaux ;
 Vu le décret n° 92-866 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des auxiliaires de soins territoriaux ;
 Vu le décret n° 92-867 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des biologistes, vétérinaires et pharmaciens territoriaux ;
 Vu le décret n° 94-731 du 24 août 1994 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des gardes champêtres ;
 Vu le décret n° 95-31 du 10 janvier 1995 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux de jeunes enfants ;
 Vu le décret n° 2003-676 du 23 juillet 2003 modifié portant statut particulier des cadres territoriaux de santé infirmiers et techniciens paramédicaux ;
 Vu le décret n° 2004-1527 du 30 décembre 2004 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents territoriaux de Mayotte ;
 Vu le décret n° 2004-1529 du 30 décembre 2004 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des ouvriers territoriaux de Mayotte ;
 Vu le décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale ;
 Vu le décret n° 2006-1392 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs de police municipale ;
 Vu le décret n° 2006-1690 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre



Repères juridiques

Suite décret

d'emplois des adjoints administratifs territoriaux ;
 Vu le décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux ;
 Vu le décret n° 2006-1692 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine ;
 Vu le décret n° 2006-1693 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation ;
 Vu le décret n° 2007-913 du 15 mai 2007 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement ;
 Vu le décret n° 2010-1357 du 9 novembre 2010 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux ;
 Vu le décret n° 2011-444 du 21 avril 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;
 Vu le décret n° 2011-558 du 20 mai 2011 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des animateurs territoriaux ;
 Vu le décret n° 2011-605 du 30 mai 2011 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives ;
 Vu le décret n° 2011-1642 du 23 novembre 2011 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques ;
 Vu le décret n° 2012-437 du 29 mars 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique ;
 Vu le décret n° 2012-924 du 30 juillet 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux ;
 Vu le décret n° 2012-1420 du 18 décembre 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des infirmiers territoriaux en soins généraux ;
 Vu le décret n° 2013-262 du 27 mars 2013 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens paramédicaux territoriaux ;
 Vu le décret n° 2013-489 du 10 juin 2013 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des conseillers territoriaux socio-éducatifs ;
 Vu le décret n° 2013-490 du 10 juin 2013 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux territoriaux ;
 Vu le décret n° 2014-923 du 18 août 2014 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des puéricultrices territoriales ;
 Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;
 Vu le décret n° 2016-200 du 26 février 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs en chef territoriaux ;
 Vu le décret n° 2016-201 du 26 février 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux ;
 Vu le décret n° 2016-336 du 21 mars 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des cadres territoriaux de santé paramédicaux ;
 Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale en date du 19 octobre 2016 ;
 Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 3 novembre 2016 ;
 Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,
 Décrète :

Article 1

I. - Est insérée, dans les décrets mentionnés au II, selon la numérotation et les modalités de



Repères juridiques

Suite décret

remplacement, d'insertion ou de création qu'il fixe, la disposition suivante :

« La valeur professionnelle des membres de ce cadre d'emplois est appréciée dans les conditions prévues par le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux. »

II. - 1° Article 18 du décret n° 87-1097 du 30 décembre 1987 susvisé ;

2° Article 27 du décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987 susvisé ;

3° Article 17 du décret n° 87-1103 du 30 décembre 1987 susvisé ;

4° Article 20 du décret n° 88-547 du 6 mai 1988 susvisé au sein du chapitre VII dont l'intitulé est remplacé par l'intitulé suivant : « Dispositions diverses, transitoires et finales » ;

5° Article 31 du décret n° 91-839 du 2 septembre 1991 susvisé ;

6° Article 28 du décret n° 91-841 du 2 septembre 1991 susvisé ;

7° Article 27 du décret n° 91-843 du 2 septembre 1991 susvisé ;

8° Article 27 du décret n° 91-845 du 2 septembre 1991 susvisé ;

9° Article 22 du décret n° 91-855 du 2 septembre 1991 susvisé ;

10° Article 25 du décret n° 91-857 du 2 septembre 1991 susvisé ;

11° Article 26 du décret n° 92-364 du 1er avril 1992 susvisé ;

12° Article 15 du décret n° 92-368 du 1er avril 1992 susvisé au sein du chapitre VI dont l'intitulé est remplacé par l'intitulé suivant : « Dispositions diverses, transitoires et finales » ;

13° Article 18 du décret n° 92-843 du 28 août 1992 susvisé ;

14° Article 13 du décret n° 92-849 du 28 août 1992 susvisé au sein du chapitre VI dont l'intitulé est remplacé par l'intitulé suivant : « Dispositions diverses, transitoires et finales » ;

15° Article 9 du décret n° 92-850 du 28 août 1992 susvisé au sein du chapitre VI dont l'intitulé est remplacé par l'intitulé suivant : « Dispositions diverses, transitoires et finales » ;

16° Article 17 du décret n° 92-857 du 28 août 1992 susvisé ;

17° Article 20 du décret n° 92-859 du 28 août 1992 susvisé ;

18° Article 20 du décret n° 92-861 du 28 août 1992 susvisé ;

19° Article 13 du décret n° 92-865 du 28 août 1992 susvisé au sein du chapitre VI dont l'intitulé est remplacé par l'intitulé suivant : « Dispositions diverses, transitoires et finales » ;

20° Article 13 du décret n° 92-866 du 28 août 1992 susvisé au sein du chapitre VI dont l'intitulé est remplacé par l'intitulé suivant : « Dispositions diverses, transitoires et finales » ;

21° Article 13 du décret n° 94-731 du 24 août 1994 susvisé au sein du chapitre VI dont l'intitulé est remplacé par l'intitulé suivant : « Dispositions diverses, transitoires et finales » ;

22° Article 19 du décret n° 95-31 du 10 janvier 1995 susvisé ;

23° Article 14 du décret n° 2003-676 du 23 juillet 2003 susvisé ;

24° Article 12 du décret n° 2004-1527 du 30 décembre 2004 susvisé au sein du chapitre V dont l'intitulé est remplacé par l'intitulé suivant : « Dispositions diverses, transitoires et finales » ;

25° Article 12 du décret n° 2004-1529 du 30 décembre 2004 susvisé au sein du chapitre V dont l'intitulé est remplacé par l'intitulé suivant : « Dispositions diverses, transitoires et finales » ;

26° Article 27-1 du décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006 susvisé au sein du chapitre VIII dont l'intitulé est remplacé par l'intitulé suivant : « Dispositions diverses, transitoires et finales » ;

27° Article 20 du décret n° 2006-1392 du 17 novembre 2006 susvisé ;

28° Article 14 du décret n° 2006-1690 du 22 décembre 2006 susvisé au sein du chapitre V dont l'intitulé est remplacé par l'intitulé suivant : « Dispositions diverses, transitoires et finales » ;

29° Article 15 du décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 susvisé au sein du chapitre V dont l'intitulé est remplacé par l'intitulé suivant : « Dispositions diverses, transitoires et finales » ;

30° Article 14 du décret n° 2006-1692 du 22 décembre 2006 au sein du chapitre V dont l'intitulé est remplacé par l'intitulé suivant : « Dispositions diverses, transitoires et finales » ;

31° Article 14 du décret n° 2006-1693 du 22 décembre 2006 susvisé au sein du chapitre V dont l'intitulé est remplacé par l'intitulé suivant : « Dispositions diverses, transitoires et finales » ;



Suite décret

32° Article 17 du décret n° 2007-913 du 15 mai 2007 susvisé au sein du chapitre VII dont l'intitulé est remplacé par l'intitulé suivant : « Dispositions diverses, transitoires et finales » ;
 33° Article 30-1 du décret n° 2010-1357 du 9 novembre 2010 susvisé ;
 34° Article 21-1 du décret n° 2011-444 du 21 avril 2011 susvisé ;
 35° Article 25-1 du décret n° 2011-558 du 20 mai 2011 susvisé ;
 36° Article 26-1 du décret n° 2011-605 du 30 mai 2011 susvisé au sein du chapitre VII dont l'intitulé est remplacé par l'intitulé suivant : « Dispositions diverses, transitoires et finales » ;
 37° Article 28-1 du décret n° 2011-1642 du 23 novembre 2011 susvisé ;
 38° Article 24-1 du décret n° 2012-437 du 29 mars 2012 susvisé ;
 39° Article 31-1 du décret n° 2012-924 du 30 juillet 2012 susvisé ;
 40° Article 29-1 du décret n° 2012-1420 du 18 décembre 2012 susvisé au sein du chapitre VII dont l'intitulé est remplacé par l'intitulé suivant : « Dispositions diverses, transitoires et finales » ;
 41° Article 30-1 du décret n° 2013-262 du 27 mars 2013 susvisé au sein du chapitre VII dont l'intitulé est remplacé par l'intitulé suivant : « Dispositions diverses, transitoires et finales » ;
 42° Article 23-1 du décret n° 2013-489 du 10 juin 2013 susvisé ;
 43° Article 18-1 du décret n° 2013-490 du 10 juin 2013 susvisé ;
 44° Article 30-1 du décret n° 2014-923 du 18 août 2014 susvisé au sein du chapitre VII dont l'intitulé est remplacé par l'intitulé suivant : « Dispositions diverses, transitoires et finales » ;
 45° Article 33-1 du décret n° 2016-200 du 26 février 2016 susvisé ;
 46° Article 35-1 du décret n° 2016-201 du 26 février 2016 susvisé ;
 47° Article 30-1 du décret n° 2016-336 du 21 mars 2016 susvisé ;

Article 2

I. - Est insérée, dans les décrets mentionnés au II, selon la numérotation qu'il fixe, la disposition suivante :

« La valeur professionnelle des fonctionnaires occupant les emplois régis par le présent décret est appréciée dans les conditions prévues par le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux. »

II. - 1° Article 13-2 du décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987 susvisé ;
 2° Article 12-2 du décret n° 90-128 du 9 février 1990 susvisé.

Article 3

Au titre VI du décret n° 92-851 du 28 août 1992 susvisé, il est rétabli un article 19 ainsi rédigé :

« Art. 19. - La valeur professionnelle des membres de ce cadre d'emplois est appréciée dans les conditions prévues par le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux.

« Cette appréciation porte, dans le respect de l'indépendance professionnelle prévue à l'article R. 4127-5 du code de la santé publique, sur l'ensemble des critères définis par l'article 4 de ce décret. »

Article 4

Au titre V du décret n° 92-853 du 28 août 1992 susvisé, il est rétabli un article 22 ainsi rédigé :

« Art. 22. - La valeur professionnelle des membres de ce cadre d'emplois est appréciée dans



Repères juridiques

Suite décret

les conditions prévues par le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux.
« Cette appréciation porte, dans le respect de leurs pratiques professionnelles, sur l'ensemble des critères définis par l'article 4 de ce décret. »

Article 5

L'article 23 du décret n° 92-855 du 28 août 1992 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 23. - La valeur professionnelle des membres de ce cadre d'emplois est appréciée dans les conditions prévues par le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux.
« Cette appréciation porte, dans le respect de l'indépendance professionnelle prévue à l'article R. 4127-307 du code de la santé publique, sur l'ensemble des critères définis par l'article 4 de ce décret. »

Article 6

Au titre VI du décret n° 92-867 du 28 août 1992 susvisé, il est rétabli un article 17 ainsi rédigé :

« Art. 17. - La valeur professionnelle des membres de ce cadre d'emplois est appréciée dans les conditions prévues par le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux.
« Cette appréciation porte, dans le respect de l'indépendance professionnelle prévue aux articles R. 4235-3 du code de la santé publique et R. 242-33 du code rural et de la pêche maritime, sur l'ensemble des critères définis par l'article 4 de ce décret. »

Article 7

Le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales, le ministre de l'intérieur et la ministre de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 23 janvier 2017.



Repères juridiques

Décret

n° 2017-16 du 6 janvier 2017 relatif à la circulation des transports exceptionnels

JORF n°0007 du 8 janvier 2017

NOR: INTS1626826D

ELI: <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2017/1/6/INTS1626826D/jo/texte>

Alias: <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2017/1/6/2017-16/jo/texte>

Publics concernés : usagers de la route, conducteurs des véhicules d'accompagnement des transports exceptionnels, autorités de police de la circulation, gestionnaires et exploitants de la route, services de l'Etat.

Objet : modification de la procédure d'autorisation des transports exceptionnels et de certaines règles de circulation de ces transports.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le 1er mars 2017.

Notice : le décret modifie plusieurs règles du code de la route relatives aux transports exceptionnels afin, d'une part, de créer un régime de déclaration préalable pour certains transports exceptionnels et, d'autre part, de fluidifier la circulation de ces transports.

S'appuyant sur les résultats positifs de l'expérimentation des mesures de simplification menée dans le Nord (59) et dans le Pas-de-Calais (62) depuis le 1er juillet 2014, le présent décret substitue au régime d'autorisation existant un régime de déclaration préalable pour certains transports exceptionnels définis par l'arrêté du 4 mai 2006 modifié relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque.

Le décret modifie également les règles à observer pour l'ensemble des usagers lorsqu'ils sont à proximité d'un convoi exceptionnel en mouvement, que ce soit en section courante ou au niveau des intersections afin que ce convoi soit, sauf exception, prioritaire sur les autres usagers de la route.

Références : le décret modifie des articles de la partie réglementaire du code de la route qui peuvent être consultés, dans leur rédaction mise à jour, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu la directive 96/53/CE du Conseil du 25 juillet 1996 modifiée fixant, pour certains véhicules routiers circulant dans la Communauté, les dimensions maximales autorisées en trafic national et international et les poids maximaux autorisés en trafic international, notamment son article 4 ;

Vu le code de la route ;

Vu le décret n° 2014-675 du 24 juin 2014 portant expérimentation de la déclaration préalable pour les transports exceptionnels ;

Vu l'avis du groupe interministériel permanent de la sécurité routière en date du 2 septembre 2016 ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 6 octobre 2016 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Chapitre préliminaire

Article 1

Le code de la route est modifié conformément aux articles 2 à 13.

Suite du décret .../...



Suite décret

Chapitre Ier : Institution d'un régime déclaratif dérogatoire

Article 2

Aux VI de l'article R. 312-10 et VII de l'article R. 312-11, les mots : « En l'absence d'autorisation ou de réglementation préfectorale de transport exceptionnel, » sont supprimés.

Article 3

Au premier et au second alinéa de l'article R. 321-17, après les mots : « l'autorisation », sont insérés les mots : « ou à la déclaration préalable exigée ».

Article 4

Le 4° des articles R. 343-3 et R. 344-3 est remplacé par les dispositions suivantes :
« 4° Lorsque le conducteur d'un transport exceptionnel ne peut présenter le document prévu par la réglementation en vigueur dans le territoire permettant la circulation de ce transport ; ».

Article 5

Au premier alinéa de l'article R. 413-9, les mots : « véhicules circulant sous couvert d'une autorisation de transport exceptionnel » sont remplacés par les mots : « transports exceptionnels mentionnés à l'article R. 433-1 ».

Article 6

L'article R. 433-1 est ainsi modifié :

1° Après le I, il est inséré un I bis ainsi rédigé :

« I bis. - Par dérogation aux dispositions du I, la circulation de certains véhicules à moteur ou remorques fait l'objet d'une déclaration préalable. Un récépissé attestant de son dépôt est délivré par l'autorité compétente mentionnée au II de l'article R. 433-2. L'arrêté prévu à l'article R. 433-5 précise les conditions et modalités d'application du présent I bis, notamment les caractéristiques des véhicules ou remorques concernés. » ;

2° Le III est ainsi modifié :

a) Au début du premier alinéa, les mots : « Le fait de faire circuler un véhicule visé au présent article sans autorisation préfectorale » sont remplacés par les mots : « Le fait de faire circuler un véhicule mentionné au I sans autorisation préfectorale ou un véhicule mentionné au I bis sans avoir procédé à une déclaration préalable » ;

b) Au début du deuxième alinéa, les mots : « Le fait de faire circuler un véhicule visé au présent article sans respecter les prescriptions de l'autorisation préfectorale » sont remplacés par les mots : « Le fait de faire circuler un véhicule mentionné au I sans respecter les prescriptions de l'autorisation préfectorale ou un véhicule mentionné au I bis sans respecter les dispositions de l'arrêté prévu à l'article R. 433-5 mentionnées au 8° de cet article » ;

c) Au 5°, les mots : « de l'autorisation préfectorale » sont supprimés ;

3° Au VI :

a) Les mots : « l'autorisation préfectorale » sont remplacés par les mots : « l'arrêté d'autorisation préfectorale » ;

b) Il est complété par un second alinéa ainsi rédigé :



Repères juridiques

Suite décret

« Il en est de même lorsque le conducteur ne peut présenter le récépissé attestant du dépôt d'une déclaration préalable ou ne respecte pas les dispositions de l'arrêté prévu à l'article R. 433-5 mentionnées au 8° de cet article. »

Aux VI de l'article R. 312-10 et VII de l'article R. 312-11, les mots : « En l'absence d'autorisation ou de réglementation préfectorale de transport exceptionnel, » sont supprimés.

Article 7

L'article R. 433-2 est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :

« I. - L'autorisation prévue au I de l'article R. 433-1 est délivrée par arrêté du préfet du département du lieu de départ. Elle est valable sur des itinéraires précis ou sur l'ensemble des itinéraires situés sur un réseau routier, départemental ou national, défini dans les conditions prévues à l'article R. 433-2-1.

« Pour les transports exceptionnels en provenance de l'étranger, l'autorisation est délivrée par le préfet du département d'entrée en France.

« Lorsque le trajet couvre plusieurs départements, l'autorisation est délivrée après accord des préfets des départements traversés. Toutefois, lorsque l'autorisation est délivrée sur un réseau routier défini dans les conditions prévues à l'article R. 433-2-1, l'accord des préfets des départements traversés est présumé donné. » ;

2° Au deuxième alinéa qui devient le quatrième, le chiffre : « cinq » est remplacé par le chiffre : « trois » ;

3° Après le troisième alinéa qui devient le cinquième, il est inséré trois alinéas ainsi rédigés :

« II. - La déclaration préalable prévue au I bis de l'article R. 433-1 est effectuée auprès du préfet du département du lieu de départ. Elle est valable sur l'ensemble des itinéraires situés sur un réseau routier, départemental ou national, défini dans les conditions prévues à l'article R. 433-2-1 ainsi que sur d'éventuels raccordements à ce réseau n'excédant pas vingt kilomètres.

« Pour les transports exceptionnels en provenance de l'étranger, la déclaration est effectuée auprès du préfet du département d'entrée en France.

« La déclaration permet de circuler pendant une durée qui ne peut excéder trois ans. » ;

4° Au début du dernier alinéa, il est inséré la référence : « III. - »

Article 8

Après l'article R. 433-2, sont insérés les articles R. 433-2-1 et R. 433-2-2 ainsi rédigés :

« Art. R. 433-2-1. - Les réseaux routiers départementaux sont définis par arrêté des préfets de département concernés, après avis des autorités gestionnaires des voies empruntées. Cet arrêté précise les éventuelles restrictions à la circulation.

« Les réseaux routiers nationaux sont définis par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière et du ministre chargé des transports en agrégeant les réseaux routiers départementaux définis à l'alinéa précédent.

« Art. R. 433-2-2. - La circulation des transports exceptionnels est préalablement signalée aux autorités chargées des services des voiries concernées selon les modalités définies par l'arrêté prévu à l'article R. 433-5.

« Le conducteur d'un transport exceptionnel doit justifier avoir procédé au signalement de son passage prévu au premier alinéa en cas de réquisition des agents de l'autorité



Suite décret

compétente.

« Le fait de contrevenir aux dispositions du deuxième alinéa est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

« L'immobilisation du véhicule peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-3. »

Article 9

L'article R. 433-5 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « l'intérieur, de l'équipement » sont remplacés par les mots : « la sécurité routière » ;

2° Il est complété par trois alinéas ainsi rédigés :

« 8° Les dimensions et les masses maximales des transports exceptionnels soumis à la déclaration préalable ainsi que les modalités de la procédure de déclaration préalable ;

« 9° Les conditions et les modalités du signalement préalable du passage d'un transport exceptionnel aux autorités chargées des services des voiries concernées ;

« 10° Les modalités de définition des réseaux routiers départementaux et nationaux mentionnés à l'article R. 433-2-1. »

Chapitre II : Facilités de circulation en faveur des transports exceptionnels

Article 10

A l'article R. 412-30, après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Sous réserve des articles R. 415-11 et R. 422-3, les dispositions du premier alinéa ne s'appliquent pas aux transports exceptionnels mentionnés à l'article R. 433-1 et à leurs véhicules d'accompagnement mentionnés à l'article R. 433-17 régulièrement engagés dans une intersection équipée de feux de signalisation affichant la couleur verte au moment du franchissement de ces feux par le premier véhicule d'accompagnement. »

Article 11

L'article R. 412-33 est complété par les mots : « et qu'un transport exceptionnel mentionné à l'article R. 433-1 ou un de ses véhicules d'accompagnement mentionnés à l'article R. 433-17 ne soit pas engagé sur ces voies. Dans ce dernier cas, la priorité de passage appartient au transport exceptionnel et à ses véhicules d'accompagnement. »

Article 12

L'article R. 414-2 est ainsi modifié :

1° Le deuxième alinéa est complété par les mots : « ou d'un transport exceptionnel mentionné à l'article R. 433-1 et de ses véhicules d'accompagnement mentionnés à l'article R. 433-17. » ;

2° Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Dans les cas prévus au premier alinéa, le transport exceptionnel et ses véhicules d'accompagnement doivent réduire leur vitesse et, au besoin, s'arrêter ou se garer pour laisser le passage à un véhicule d'intérêt général faisant usage des avertisseurs spéciaux autorisés pour sa catégorie. »



Repères juridiques

Suite décret

Article 13

Le premier alinéa de l'article R. 415-2 est complété par une phrase ainsi rédigée :
« En particulier, un conducteur ne doit pas s'engager dans une intersection de routes en cas de signalement, par le conducteur d'un des véhicules d'accompagnement mentionnés à l'article R. 433-17, du franchissement imminent de cette intersection par un transport exceptionnel mentionné à l'article R. 433-1. »

Chapitre III : Dispositions finales

Article 14

Les déclarations effectuées pendant l'expérimentation régie par les dispositions du décret du 24 juin 2014 susvisé demeurent valables jusqu'à leur terme.
Les autorisations délivrées sur le fondement du I de l'article R. 433-1 du code de la route dans sa rédaction applicable avant l'entrée en vigueur du présent décret demeurent valables jusqu'à leur terme.

Article 15

Le décret du 24 juin 2014 susvisé est abrogé à compter du 1er mars 2017.

Article 16

Le présent décret entre en vigueur le 1er mars 2017.

Article 17

La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur et le secrétaire d'Etat chargé des transports, de la mer et de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 6 janvier 2017.



Repères juridiques

Arrêté

du 23 décembre 2016 relatif aux interdictions complémentaires de circulation des véhicules de transport de marchandises pour 2017

JORF n°0303 du 30 décembre 2016

NOR: DEVT1632629A

ELI: <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2016/12/23/DEVT1632629A/jo/texte>

Publics concernés : entreprises de transport de marchandises.

Objet : interdictions complémentaires de circulation pendant les périodes hivernale et estivale, des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de poids total autorisé en charge.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : l'arrêté complète pour l'année 2017 le dispositif général d'interdiction de circulation de ces véhicules les samedis et veilles de jours fériés à partir de 22 heures et jusqu'à 22 heures les dimanches et jours fériés.

Références : le présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance. (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, en charge des relations internationales sur le climat, et le ministre de l'intérieur,

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 411-18 et R. 411-27 ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes, notamment son article 2,

Arrêtent :

Article 1

Pour l'année 2017, les prescriptions de l'arrêté du 2 mars 2015 susvisé sont complétées par celles du présent arrêté.

Article 2

Pour les véhicules ou ensembles de véhicules de plus de 7,5 tonnes de poids total autorisé en charge affectés aux transports routiers de marchandises, à l'exclusion des véhicules spécialisés et des véhicules et matériels agricoles définis à l'annexe II de l'arrêté du 2 mars 2015 susvisé, la circulation est interdite :

- en période hivernale, de 7 heures à 18 heures, sur les routes du réseau « Auvergne-Rhône-Alpes » définies en annexe les samedis 4 février, 11 février, 18 février, 25 février et 4 mars 2017. La circulation est autorisée de 18 heures à 22 heures les samedis concernés ;
- en période estivale, de 7 heures à 19 heures, sur l'ensemble du réseau routier les samedis 29 juillet, 5 août, 12 août, 19 août et 26 août 2017. La circulation est autorisée de 19 heures à 24 heures les samedis concernés.

Article 3

Des dérogations aux interdictions de circulation prévues à l'article 2 peuvent être accordées conformément aux dispositions des articles 4 et 5 de l'arrêté du 2 mars 2015 susvisé.

Article 4

Le délégué à la sécurité et à la circulation routières au ministère de l'intérieur et le directeur des services de transport au ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer, en



Repères juridiques

Suite arrêté

charge des relations internationales sur le climat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

– ANNEXE

ROUTES DU RÉSEAU « AUVERGNE-RHÔNE-ALPES » CONCERNÉES PAR L'INTERDICTION DE CIRCULATION EN PÉRIODE HIVERNALE (TOUS LES AXES SONT INTERDITS DANS LES DEUX SENS, SAUF MENTION CONTRAIRE)

Axe Bourg-en-Bresse-Chamonix :

- A 40 de Pont-d'Ain (bifurcation A40/A42) à Passy-le-Fayet (bifurcation A 40/RD 1205) ;
- RD 1084 de Pont-d'Ain (bifurcation RD 1084/RD 1075) à Bellegarde ;
- RD 1206 de Bellegarde à Annemasse ;
- RD 1205 d'Annemasse à Passy-le-Fayet ;
- RN 205 de Passy-le-Fayet à Chamonix.

Axes Lyon-Chambéry-Tarentaise-Maurienne :

- A 43 de l'échangeur A 46 sud/A 43 à l'échangeur A 43/A 432, sens allant de Lyon vers Chambéry ;
- A 43 de l'échangeur A 43/A 432 au tunnel de Fréjus ;
- A 430 de Pont-Royal (bifurcation A 43/A 430) à Gilly-sur-Isère (jonction A 430/RN 90) ;
- RD 1090 de Pont-Royal à Gilly-sur-Isère (jonction A 430/RN 90) ;
- RN 90 de Gilly-sur-Isère (jonction A 430/RN90) à Bourg-Saint-Maurice ;
- RD 1090 de Bourg-Saint-Maurice à Séez ;
- RD 306 (Rhône) et RD 1006 (Isère et Savoie) de Saint-Bonnet-de-Mure au Freney ;
- RN 201 dans la traversée de Chambéry (voie rapide urbaine).

Axe Lyon-Grenoble-Briançon :

- A 48 de Coiranne (bifurcation A 48/A 43) à Saint-Egrève (bifurcation A 48/A480) ;
- A 480 de Saint-Egrève (bifurcation A 48/A 480) au Pont-de-Claix (bifurcation A 480/RN85) ;
- RN 85 de Pont-de-Claix (bifurcation A 480/RN 85) à Vizille (bifurcation RN 85/RD 1091) ;
- RD 1091 de Vizille (bifurcation RN 85/RD 1091) à Briançon.

Axes Bellegarde et Saint-Julien-en-Genevois-Annecy-Albertville :

- A 41 nord de Saint-Julien en Genevois (jonction A 40/A 41 nord) à Cruseilles (jonction A 410/A 41 nord) ;
- RD 1201 de Saint-Julien-en-Genevois à Annecy ;
- RD 1508 de Bellegard à Annecy ;
- RD 3508 (contournement d'Annecy) ;
- RD 1508 d'Annecy à Ugine ;
- RD 1212 d'Ugine à Albertville.

Axe Annemasse-Sallanches-Albertville :

- RD 1205 d'Annemasse à Sallanches ;
- RD 1212 de Sallanches à Albertville.

Axes Chambéry-Annecy-Scientrier :

- A 410 de Scientrier (jonction A 410/A 40) à Cruseilles (jonction A 410/A 41 nord) ;
- A 41 nord de Cruseilles (jonction A 410/A 41 nord) à la jonction avec l'A 43 à Chambéry ;



Repères juridiques

Suite arrêté

- RD 1201 entre Chambéry et Annecy ;
- RD 1203 entre Annecy et Bonneville.

Axe Grenoble-Chambéry :

- A 41 sud entre Grenoble et l'A 43 (échangeur de Francin) à Montmélian, dans le sens sud-nord ;
- RD 1090 entre Montmélian (73) et Pontcharra (38).

Fait le 23 décembre 2016.



Repères juridiques

Arrêté

[du 23 décembre 2016 relatif aux journées d'interdiction de transports en commun d'enfants par des véhicules affectés au transport en commun de personnes en 2017](#)

JORF n°0303 du 30 décembre 2016

NOR: DEVT1632633A

ELI: <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2016/12/23/DEVT1632633A/jo/texte>

Publics concernés : entreprises de transport en commun de personnes effectuant des services de transport en commun d'enfants.

Objet : fixation pour l'année 2017 de deux journées d'interdiction de circulation sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier des véhicules affectés au transport en commun d'enfants.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : l'arrêté reconduit pour l'année 2017 l'interdiction de circulation des véhicules affectés au transport en commun d'enfants sur l'ensemble du réseau routier, aux dates où le trafic routier prévisionnel est le plus important.

Références : le présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, et le ministre de l'intérieur,

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 311-1, R. 411-18 et R. 411-27 ;

Vu l'arrêté du 2 juillet 1982 modifié relatif aux transports en commun de personnes, notamment son article 2,

Arrêtent :

Article 1

Le transport en commun d'enfants défini à l'article 2 de l'arrêté du 2 juillet 1982 susvisé est interdit sur l'ensemble du réseau routier les samedis 29 juillet et 12 août 2017 de zéro à vingt-quatre heures.

Article 2

Par dérogation aux dispositions de l'article 1er, le transport en commun d'enfants est autorisé à l'intérieur du département de prise en charge et dans les départements limitrophes.

Un justificatif du lieu de prise en charge et du lieu de destination doit se trouver à bord du véhicule et être présenté à toute réquisition des agents de l'autorité compétente.

Le lieu de prise en charge s'entend comme le lieu de départ du groupe d'enfants transporté.

Article 3

Pour l'application de cet arrêté :

- la ville de Paris, les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne sont considérés comme un seul département ;
- l'aéroport de Roissy-Charles-de-Gaulle est considéré comme faisant partie des départements suivants : le Val-d'Oise, la Seine-Saint-Denis et la Seine-et-Marne ;
- l'aéroport d'Orly est considéré comme faisant partie des départements suivants : le Val-de-Marne et l'Essonne ;



Repères juridiques

Suite arrêté

- pour les autocars en provenance ou à destination d'un autre Etat, est considéré comme département de prise en charge du groupe d'enfants, le département frontalier d'entrée sur le territoire national, ou de sortie du territoire national.

Article 4

Les dispositions du présent arrêté ne font pas obstacle au pouvoir conféré au préfet de décider, en cas d'urgence, notamment en termes de sécurité, de dérogations exceptionnelles.

Article 5

Le délégué à la sécurité et à la circulation routières au ministère de l'intérieur et le directeur des services de transport au ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer, en charge des relations internationales sur le climat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 23 décembre 2016.



Repères juridiques

Arrêté

du 23 décembre 2016 relatif à la justification de l'identité, du domicile, de la résidence normale et de la régularité du séjour pour l'obtention du permis de conduire

JORF n°0303 du 30 décembre 2016

NOR: INTS1636596A

ELI: <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2016/12/23/INTS1636596A/jo/texte>

Publics concernés : candidats aux épreuves théorique générale et pratique du permis de conduire, demandeurs du permis de conduire, délégués et inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière, établissements d'enseignement de la conduite et de l'éducation à la sécurité routière, organismes agréés pour l'épreuve théorique générale, services d'instruction des permis de conduire.

Objet : fixer la liste des documents permettant aux candidats à l'examen et aux demandeurs du permis de conduire de justifier de leur identité, de leur domicile, de la résidence normale pour l'établissement et la délivrance du permis de conduire.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : l'arrêté du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire, exige des personnes qui sollicitent l'obtention du permis de conduire de justifier de leur identité, de leur domicile et de leur résidence normale en France, et le cas échéant de la régularité de leur séjour, lors du dépôt de leur demande de permis de conduire et au moment de sa délivrance. Le présent arrêté met à jour la liste des titres et documents qui peuvent être demandés à ces personnes et abroge l'arrêté du 19 janvier 2012 fixant la liste des titres permettant aux candidats aux permis de conduire de justifier de leur identité.

Références : le présent arrêté peut être consulté sur le site Legifrance : (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le ministre de l'intérieur,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 264-2 ;

Vu le code civil, notamment ses articles 102 et 103 ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment ses articles L. 111-1, L. 121-2, L. 311-1 et suivants ;

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 221-1, D. 221-3, D. 221-3-1, R. 221-4, R. 221-19 et R. 222-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 224-1 ;

Vu la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969 modifiée relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe ;

Vu la loi n° 2012-410 du 27 mars 2012 relative à la protection de l'identité ;

Vu le décret n° 2005-1726 du 30 décembre 2005 relatif aux passeports, notamment ses articles 4 à 17 ;

Vu le décret n° 2008-956 du 12 septembre 2008 modifié relatif aux militaires servant à titre étranger, notamment ses articles 9 et 10 ;

Vu l'arrêté du 8 février 1999 fixant les conditions de reconnaissance et d'échange des permis de conduire délivrés par les Etats appartenant à l'Union européenne et à l'Espace économique européen ;

Vu l'arrêté du 1er juin 1999 modifié portant application de l'article R. 222-7 du code de la route et fixant les conditions et modalités de conversion du brevet militaire de conduite en permis de conduire civil ;

Vu l'arrêté du 19 février 2010 modifié relatif aux modalités de l'épreuve pratique de l'examen



Repères juridiques

Suite arrêté

du permis de conduire des catégories B et B1 ;
 Vu l'arrêté du 12 janvier 2012 modifié fixant les conditions de reconnaissance et d'échange des permis de conduire délivrés par les Etats n'appartenant ni à l'Union européenne, ni à l'Espace économique européen ;
 Vu l'arrêté du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;
 Vu l'arrêté du 23 avril 2012 modifié fixant les modalités pratiques de l'examen du permis de conduire des catégories A1, A2 et A ;
 Vu l'arrêté du 23 avril 2012 modifié fixant les modalités pratiques de l'examen du permis de conduire des catégories BE, C1, C1E, C, CE, D1, D1E, D et DE ;
 Vu l'arrêté du 17 janvier 2013 portant application de l'article D. 222-8 du code de la route et fixant les conditions et modalités d'obtention du permis de conduire au vu des diplômes, certificats ou titres professionnels de conducteur routier,
 Arrête :

Article 1

Toute personne sollicitant la délivrance, le renouvellement ou un duplicata d'un permis de conduire, doit justifier de son identité, de sa résidence normale et d'un domicile en France et, s'il y a lieu, de la régularité de son séjour au moment du dépôt de sa demande et de l'envoi du titre.

Elle produit, à cet effet, les photocopies des justificatifs mentionnés aux articles 2 et 4, le cas échéant, de manière dématérialisée si les moyens à disposition le permettent.
 Elle doit être en mesure de fournir l'original de chacun des documents produits.

Article 2

La preuve de l'identité lors des épreuves théorique et pratique du permis de conduire est établie au moyen de l'un des documents suivants en cours de validité, ou périmés lorsqu'il en est expressément disposé ainsi :

I. - Pour les Français :

1° a) Le passeport, le passeport de service ou le passeport de mission délivré en application des articles 4 à 17 du décret du 30 décembre 2005 susvisé relatif aux passeports, valide ou périmé depuis moins de cinq ans à la date de la demande ;

b) Le passeport délivré en application des dispositions antérieures au décret du 30 décembre 2005 susvisé y compris périmé depuis moins de deux ans à la date de la demande ;

2° La carte nationale d'identité sécurisée prévue à l'article 6 du décret du 22 octobre 1955 susvisé modifié y compris périmée depuis moins de cinq ans à la date de la demande ;

3° Le permis de conduire sécurisé conforme au format « Union européenne » ;

4° Le récépissé valant justification de l'identité en application de l'article L. 224-1 du code de la sécurité intérieure.

II. - Pour les ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne, de la Confédération suisse, de la Principauté de Monaco, de la République de Saint-Marin, du Saint-Siège ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen :

1° La carte nationale d'identité étrangère ;

2° Le passeport ;

3° La carte de résident longue durée CE de l'Union européenne, quelle que soit la mention apposée sur la carte ;

4° La carte de séjour temporaire de l'Union européenne, quelle que soit la mention apposée sur la carte ;



Repères juridiques

Suite arrêté

- 5° Le permis de conduire sécurisé au format « Union européenne ».
- III. - Pour les ressortissants étrangers autres que ceux visés au II :
- 1° Le passeport
 - 2° La carte de résident, quelle que soit la mention ;
 - 3° La carte de séjour temporaire, quelle que soit la mention ;
 - 4° Le visa long séjour valant titre de séjour validé par l'Office français de l'immigration et de l'intégration ;
 - 5° La carte de séjour pluriannuelle, quelle que soit la mention ;
 - 6° La carte de résident, quelle que soit la mention ;
 - 7° Le certificat de résidence algérien ;
 - 8° L'autorisation provisoire de séjour, quelle que soit la mention apposée sur la carte à la condition qu'elle prolonge un séjour sur le territoire d'une durée supérieure à 185 jours ;
 - 9° Le récépissé de la demande de renouvellement du titre de séjour ;
 - 10° L'attestation de demande d'asile délivrée depuis plus de neuf mois et autorisant son titulaire à travailler ;
 - 11° Le récépissé constatant la reconnaissance d'une protection internationale remis à l'étranger lui octroyant le statut de réfugié, d'apatride ou le bénéfice d'une protection subsidiaire.
- IV. - Pour les mineurs étrangers, outre les documents visés à l'article 1er, cette preuve est apportée au moyen :
- 1° Du document de circulation pour étranger mineur ;
 - 2° D'un titre d'identité républicain ;
 - 3° Du récépissé constatant la reconnaissance d'une protection internationale remis à l'étranger lui octroyant le statut de réfugié, d'apatride ou le bénéfice d'une protection subsidiaire ;
 - 4° Du passeport ;
 - 5° Du passeport des parents, si le candidat y figure avec une photo ressemblante.
- V. - Pour les militaires servant à titre étranger, une carte militaire en cours de validité ;
- VI. - Pour les détenus, candidats lors d'une permission de sortie ou en aménagement de peine, par la production du récépissé valant justificatif de l'identité prévu au 7° de l'article 138 du code de procédure pénale.

Article 3

La preuve de la résidence normale en France s'établit ainsi qu'il suit :

- I. - Pour les Français, la résidence normale en France est présumée.
- II. - Pour les ressortissants étrangers, titulaires d'un titre de séjour français ou d'un visa long séjour valant titre de séjour d'une durée de validité d'au moins 185 jours, la résidence normale en France est présumée.
- III. - Pour les ressortissants étrangers dispensés d'un titre de séjour ou d'un visa long séjour valant titre de séjour pour entrer et s'établir en France, la preuve de la résidence normale peut être établie au moyen de tout document suffisamment probant et présentant des garanties d'authenticité, mettant en évidence leurs attaches personnelles ou professionnelles en France ainsi que la durée de leur séjour qui ne peut être inférieure à 185 jours.

Article 4

La justification du domicile s'établit selon les modalités suivantes :

- I. - Pour les personnes disposant d'une adresse personnelle, au moyen de l'un des justificatifs suivants :

Suite de l'arrêté .../...



Repères juridiques

Suite arrêté

- 1° Un avis d'imposition ou de non-imposition ;
 - 2° Une quittance de loyer non manuscrite ;
 - 3° Une facture de moins de six mois de téléphone fixe ou mobile, de gaz, d'électricité ou d'eau.
- II.- Pour les personnes hébergées, au moyen des trois justificatifs suivants :
- 1° Une attestation sur l'honneur de l'hébergeant datée et signée de l'hébergé et de l'hébergeant certifiant l'hébergement ;
 - 2° La photocopie de la pièce d'identité de l'hébergeant ;
 - 3° Un justificatif de domicile de l'hébergeant parmi les documents énumérés au I.
- III. - Pour les mineurs, au moyen des trois justificatifs suivants :
- 1° Une attestation d'hébergement sur l'honneur de l'un des parents datée et signée ;
 - 2° La copie de la pièce d'identité du parent qui a signé l'attestation mentionnée au 1° ;
 - 3° Un justificatif de domicile de ce même parent parmi les documents mentionnés au I.
- IV. - Pour les personnes circulant en France ne disposant pas d'adresse fixe, au moyen des deux justificatifs suivants :
- 1° Soit l'attestation d'élection de domicile dans les conditions fixées à l'article L. 264-2 du code de l'action sociale et des familles ; soit le livret spécial de circulation ou le livret de circulation ;
 - 2° Une facture de moins de six mois mentionnée au 3° du I.
- V. - Pour les personnes résidant en hôtel ou en camping, au moyen des deux justificatifs suivants :
- 1° Une attestation du gérant ou du directeur de l'hôtel ou du camping ;
 - 2° Un justificatif de moins de six mois à son nom parmi les documents mentionnés au I.
- VI.- Pour les personnes résidant sur un bateau dont elles sont locataires ou propriétaires, au moyen des deux justificatifs suivants :
- 1° Un justificatif à leur nom parmi les documents énumérés au I ;
 - 2° Une attestation de moins de six mois établie par la capitainerie du port dont lesdites personnes relèvent ou, pour les mariniers et bateliers, un certificat de domicile établi par l'entreprise qui les emploie.

Article 5

L'arrêté du 19 janvier 2012 fixant la liste des titres permettant aux candidats aux examens du permis de conduire de justifier de leur identité est abrogé.

Article 6

Le délégué à la sécurité et à la circulation routières est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 23 décembre 2016.



Repères juridiques

Arrêté

du 15 décembre 2016 relatif aux informations devant être transmises à l'ordonnateur pour l'émission du titre exécutoire et du titre d'annulation prévus à l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales et aux modalités de transmission de ces informations

JORF n°0304 du 31 décembre 2016

NOR: ECFE1624019A

ELI: <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2016/12/15/ECFE1624019A/jo/texte>

Le ministre de l'intérieur et le secrétaire d'Etat chargé du budget et des comptes publics,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2333-87 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L. 2323-7-1 ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment son article 63 ;

Vu le décret n° 2015-1474 du 12 novembre 2015 relatif au recouvrement du forfait de post-stationnement impayé et de la majoration qui lui est appliquée ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 23 juillet 2015,

Arrêtent :

Article 1

Les informations qui sont transmises à l'ordonnateur chargé d'émettre le titre exécutoire visé à l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales sont, pour chaque forfait de post-stationnement impayé, les suivantes :

1° La dénomination, les coordonnées et le SIRET de la commune, de l'établissement public de coopération intercommunale ou du syndicat mixte bénéficiaire du produit du forfait de post-stationnement ;

2° Les éléments relatifs au constat de l'absence ou de l'insuffisance de paiement de la redevance de stationnement : le numéro d'immatriculation et la marque du véhicule objet de l'avis de paiement ; le lieu de stationnement du véhicule ; la date et l'heure du constat du défaut de paiement total de la redevance de stationnement ; le numéro de l'avis de paiement ;

3° Les éléments financiers : le montant du forfait de post-stationnement initialement dû, revenant à la commune, à l'établissement public de coopération intercommunale ou au syndicat mixte bénéficiaire ; le cas échéant, le montant du forfait de post-stationnement partiellement acquitté, annulé ou ayant donné lieu à une remise partielle ; le reste à payer par le redevable constituant le montant du forfait de post-stationnement impayé.

Article 2

L'ordonnateur communique en retour l'identifiant attribué à chaque forfait de post-stationnement impayé.

Article 3

Cette même information est communiquée à la commune, à l'établissement public de coopération intercommunale, au syndicat mixte bénéficiaire, ou le cas échéant au tiers contractant de la collectivité, lorsque le forfait de post-stationnement qui a donné lieu à



Repères juridiques

Suite arrêté

envoi par l'établissement public spécialisé de l'Etat mentionné à l'article L. 2333-87 précité, se révèle impayé.

Article 4

Les informations qui sont transmises à l'ordonnateur chargé d'émettre le titre d'annulation visé à l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales sont, pour chaque annulation, les suivantes :

- 1° Les éléments d'identification et coordonnées de la commune, de l'établissement public de coopération intercommunale ou du syndicat concerné ;
- 2° L'identifiant, mentionné à l'article 2, du forfait de post-stationnement impayé concerné ;
- 3° L'identité du débiteur ;
- 4° Le montant de l'annulation, dans la limite du montant du forfait de post-stationnement impayé initialement transmis ;
- 5° La référence de la décision d'annulation.

Article 5

Les informations régies par le présent arrêté sont échangées entre l'ordonnateur et la collectivité territoriale ou son tiers contractant dans des conditions permettant de garantir la sécurité et la fiabilité des données qui en sont l'objet. Les modalités techniques de ces échanges d'informations sont définies par une convention spécifique conclue entre l'ordonnateur et la collectivité territoriale ou son tiers contractant.

Article 6

Le présent arrêté entre en vigueur à la date prévue au V de l'article 63 de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles.

Article 7

Le ministre de l'intérieur et le secrétaire d'Etat chargé du budget et des comptes publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 15 décembre 2016.



Repères juridiques

Arrêté

du 15 décembre 2016 relatif au titre d'annulation prévu à l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales

JORF n°0304 du 31 décembre 2016

NOR: ECFE1624015A

ELI: <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2016/12/15/ECFE1624015A/jo/texte>

Le ministre de l'intérieur et le secrétaire d'Etat chargé du budget et des comptes publics,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2333-87 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L. 2323-7-1 ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment son article 63 ;

Vu le décret n° 2015-1474 du 12 novembre 2015 relatif au recouvrement du forfait de post-stationnement impayé et de la majoration qui lui est appliquée ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 23 juillet 2015,

Arrêtent :

Article 1

Le titre d'annulation prévu à l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales indique en annexe, pour chaque forfait de post-stationnement porté sur ce titre, les mentions suivantes :

1° La référence du titre exécutoire initial et l'identifiant du forfait de post-stationnement impayé concernés par l'annulation ;

2° La dénomination, les coordonnées et le SIRET de la commune, de l'établissement public de coopération intercommunale ou du syndicat mixte bénéficiaire du produit du forfait de post-stationnement ;

3° L'identité (nom, prénom, date et lieu de naissance pour les personnes physiques ou dénomination et SIREN pour les personnes morales) et l'adresse postale du redevable ;

4° Le montant de l'annulation du forfait de post-stationnement impayé et, le cas échéant, le montant de l'annulation de la majoration ;

5° Les montants rectifiés du forfait de post-stationnement impayé et le cas échéant de sa majoration ;

6° La désignation du comptable assignataire du titre d'annulation.

Article 2

Le titre d'annulation porte un numéro d'ordre pris dans une série annuelle continue.

Article 3

Le titre d'annulation est daté et signé, le cas échéant sous forme numérisée, par l'ordonnateur.

Article 4

Le redevable est informé de l'annulation totale ou partielle du forfait de post-stationnement par l'ordonnateur du titre d'annulation.



Repères juridiques

Suite arrêté

Article 5

Le présent arrêté entre en vigueur à la date prévue au V de l'article 63 de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles.

Article 6

Le ministre de l'intérieur et le secrétaire d'Etat chargé du budget et des comptes publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 15 décembre 2016.



Repères juridiques

Arrêté

du 15 décembre 2016 relatif aux mentions et modalités de délivrance du titre exécutoire et de l'avertissement émis en cas de forfait de post-stationnement impayé

JORF n°0304 du 31 décembre 2016

NOR: ECFE1624020A

ELI: <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2016/12/15/ECFE1624020A/jo/texte>

Le ministre de l'intérieur et le secrétaire d'Etat chargé du budget,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2333-87 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2323-7-1 ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, et notamment son article 63 ;

Vu le décret n° 2015-1474 du 12 novembre 2015 relatif au recouvrement du forfait de post-stationnement impayé et de la majoration qui lui est appliquée,

Arrêtent :

Article 1

Le titre exécutoire prévu à l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales indique en annexe, pour chaque forfait de post-stationnement impayé porté sur ce titre, les mentions suivantes :

1° L'identification et les coordonnées de la commune, de l'établissement public de coopération intercommunale ou du syndicat mixte bénéficiaire du produit du forfait de post-stationnement ;

2° La date et l'heure du constat du défaut de paiement total de la redevance de stationnement ;

3° Le lieu de stationnement du véhicule objet de l'avis de paiement ;

4° Le numéro d'immatriculation et la marque du véhicule concerné ;

5° Le numéro de l'avis de paiement du forfait de post-stationnement impayé ;

6° L'identité (nom, prénom, date et lieu de naissance pour les personnes physiques ou dénomination et SIREN pour les personnes morales) et l'adresse postale du redevable ;

7° Le montant du forfait de post-stationnement impayé, revenant à la commune, à l'établissement public de coopération intercommunale ou au syndicat mixte bénéficiaire du produit du forfait de post-stationnement ;

8° Le montant de la majoration due, revenant à l'Etat ;

9° L'identifiant attribué par l'ordonnateur au forfait de post-stationnement impayé et à sa majoration ;

10° La désignation du comptable assignataire du titre exécutoire.

Article 2

Le titre exécutoire porte mention des coordonnées de l'ordonnateur. Il est daté, signé, le cas échéant sous forme numérisée, et revêtu de la formule exécutoire suivante : « Pour valoir titre exécutoire, conformément à l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales ».

Article 3

Le titre exécutoire porte un numéro d'ordre pris dans une série annuelle continue.



Repères juridiques

Suite arrêté

Article 4

L'avertissement prévu à l'article L. 2323-7-1 du code général de la propriété des personnes publiques porte les mentions suivantes :

- 1° La date et l'heure du constat du défaut de paiement total de la redevance de stationnement ;
- 2° Le lieu de stationnement du véhicule objet de l'avis de paiement ;
- 3° Le numéro d'immatriculation et la marque du véhicule objet de l'avis de paiement ;
- 4° Le numéro de l'avis de paiement du forfait de post-stationnement impayé ;
- 5° L'identité et l'adresse du redevable ;
- 6° Le montant du forfait de post-stationnement impayé, revenant à la commune, à l'établissement public de coopération intercommunale ou au syndicat mixte bénéficiaire du produit du forfait de post-stationnement ;
- 7° Le montant de la majoration due, revenant à l'Etat ;
- 8° La désignation et les coordonnées de l'ordonnateur du titre exécutoire ;
- 9° La date du titre exécutoire ;
- 10° La désignation et les coordonnées du comptable assignataire du titre exécutoire ;
- 11° Les modalités de paiement ;
- 12° Les voies et délais de recours ;
- 13° Le droit d'accès et de rectification des informations auprès de la CNIL.

Article 5

L'avertissement est adressé au redevable par voie postale sous pli simple, ou le cas échéant par voie électronique.

Article 6

Le présent arrêté entre en vigueur à la date prévue au V de l'article 63 de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles.

Article 7

Le ministre de l'intérieur et le secrétaire d'Etat chargé du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 15 décembre 2016.



Repères juridiques

Arrêtés

Commune nouvelle Département 04	Arrêtés	Communes concernées	Application
Ubaye-Serre-Ponçon 711 habitants.	Du 16/12/2016 Publié au JORF le 18/01/2017	La Bréole, Saint-Vincent-les-Forts (canton de Barcelonnette, arrondissement de Barcelonnette).	01/01/17
Commune nouvelle Département 08	Arrêtés	Communes concernées	Application
Vrigne aux Bois 3 827 habitants.	DU 15/11/2016 Publié au JORF le 18/01/2017	Vrigne-aux-Bois, Bosséval-et- Briancourt (canton de Sedan 1, arrondissement de Sedan).	01/01/17
Commune nouvelle Département 12	Arrêtés	Communes concernées	Application
Druelle Balsac	DU 06/09/2016 Publié au JORF le 18/01/2017	Druelle, Balsac (canton de Vallon, arrondissement de Rodez).	01/01/17



Repères juridiques

Suite arrêtés

Communes nouvelles Département 14	Arrêtés	Communes concernées	Application
Saint-Pierre-en-Auge 8 162 habitants.	Du 19/12/2016 Publié au JORF le 18/01/2017	Boisse, Bretteville-sur-Dives, Hiéville, L'Oudon, Mittois, Montviette, d'Ouille-la-Bien-Tournée, Saint- Georges-en-Auge, Saint-Pierre-sur- Dives, Sainte-Marguerite-de-Viette, Thiéville, Vaudeloges, Vieux-Pont- en-Auge (canton de Livarot, arrondissement de Lisieux).	01/01/17
Mézidon Vallée d'Auge 9 941 habitants.	Du 16/09/2016 Publié au JORF le 18/01/2017	Authieux-Papion, de Coupesarte, Crèvecœur-en-Auge, Croissanville, Grandchamp-le-Château, Lécaude, Magny-la-Campagne, Magny-le-Freule, Mesnil-Mauger, Mézidon-Canon, Monteille, Percy- en-Auge, Saint-Julien-le-Faucon, Vieux-Fumé (canton de Mézidon-Canon, arrondissements de Caen et de Lisieux).	01/01/17
Terres de Druance 965 habitants.	Du 02/12/2016 Publié au JORF le 18/01/2017	Lassy, Saint-Jean-le-Blanc, Saint- Vigor-des-Mézerets (canton de Condé-sur-Noireau, arrondissement de Vire).	01/01/17
Noves de Sienne 4 600 habitants.	Du 06/12/2016 Publié au JORF le 18/01/2017	Champ-du-Boult, Courson, Fontenermont, Gast, Mesnil-Benoist, Mesnil-Caussois, Mesnil- Clinchamps, Saint-Manvieu- Bocage, Saint-Sever-Calvados, Sept-Frères (canton de Vire, arrondissement de Vire).	01/01/17
Aure sur Mer 775 habitants.	Du 09/12/2016 Publié au JORF le 18/01/2017	Russy, Sainte-Honorine-des-Pertes (canton de Trévières, arrondissement de Bayeux).	01/01/17



Repères juridiques

Suite arrêtés

Commune nouvelle Département 15	Arrêtés	Communes concernées	Application
Murat 2 116 habitants.	Du 16/12/2016 Publié au JORF le 18/01/2017	Murat, Chastel-sur-Murat (canton de Murat, arrondissement de Saint-Flour).	01/01/17
Commune nouvelle Département 21	Arrêtés	Communes concernées	Application
Cormot-Vauchignon	Du 02/12/2016 Publié au JORF le 18/01/2017	Cormot-le-Grand, Vauchignon (canton d'Arnay-le-Duc, arrondissement de Beaune).	01/01/17
Commune nouvelle Département 24	Arrêtés	Communes concernées	Application
La Jemaye- Ponteyraud 164 habitants.	Du 01/12/2016 Publié au JORF le 18/01/2017	Jemaye, Ponteyraud (canton de Ribérac, arrondissement de Périgueux).	01/01/17
Commune nouvelle Département 27	Arrêtés	Communes concernées	Application
Terres de Bord 1 539 habitants.	Du 16/12/2016 Publié au JORF le 18/01/2017	Montaure et de Tostes (canton de Pont de l'Arche, arrondissement des Andelys).	01/01/17
Commune nouvelle Département 37	Arrêtés	Communes concernées	Application
Beaumont-Louestault 1 612 habitants.	DU 13/12/2016 publié au JORF le 20/01/2017	Beaumont-la-Ronce, Louestault (canton de Château-Renault, arrondissement de Tours).	01/01/17



Repères juridiques

Suite arrêtés

Communes nouvelles Département 39	Arrêtés	Communes concernées	Application
Septmoncel les Molunes 864 habitants.	Du 15/12/2016 Publié au JORF le 18/01/2017	Septmoncel, Molunes (canton de Saint-Lupicin, arrondissement de Saint-Claude).	01/01/17
Aromas 652 habitants.	Du 15/12/2016 Publié au JORF le 18/01/2017	Aromas, Villeneuve-lès-Charnod (cantons de Moirans-en-Montagne et de Saint-Amour, arrondissement de Lons-le-Saunier).	01/01/17
Thoirette-Coisia 901 habitants.	Du 19/12/2016 Publié au JORF le 18/01/2017	Thoirette, Coisia (canton de Moirans-en-Montagne, arrondissement de Lons-le-Saunier).	01/01/17
Communes nouvelles Département 46	Arrêtés	Communes concernées	Application
Saint Géry-Vers 880 habitants.	DU 21/11/2016 Publié au JORF le 18/01/2017	Saint-Géry, Vers (cantons de Cahors 2 et de Causse et Vallées, arrondissement de Cahors).	01/01/17
Bellefont-La Rauze 1 287 habitants.	DU 21/11/2016 Publié au JORF le 18/01/2017	Cours, Laroque-des-Arcs, Valroufié (canton de Cahors 2, arrondissement de Cahors).	01/01/17
Castelnau Montratier- Sainte-Alauzie 2 003 habitants.	DU 03/08/2016 Publié au JORD le 18/01/2017	Castelnau-Montratier, Sainte- Alauzie (canton des Marches du Sud-Quercy, arrondissement de Cahors).	01/01/17
Communes nouvelles Département 48	Arrêtés	Communes concernées	Application
Massegros Causses Gorges 976 habitants.	Du 22/12/2016 Publié au JORF le 18/01/2017	Massegros, Saint-Georges-de- Lévêjac, Saint-Rome-de-Dolan, Vignes	01/01/17
Peyre en Aubrac 2 496 habitants.	Du 15/09/2016 Publié au JORF le 18/01/2017	Aumont-Aubrac, la Chaze-de- Peyre, Fau-de-Peyre, Javols, Sainte- Colombe-de-Peyre, Saint-Sauveur- de-Peyre (canton d'Aumont-Aubrac, arrondissement de Mende).	01/01/17



Repères juridiques

Suite arrêtés

Communes nouvelles Département 49	Arrêtés	Communes concernées	Application
Val d'Erdre-Auxence 764 habitants.	DU 30/09/2016 Publié au JORF le 18/01/2017	La Cornuaille, Louroux-Béconnais, Villemoisin (canton de Chalonnes-sur-Loire, arrondissement d'Angers).	15/12/16
Terranjou 3 854 habitants.	DU 10/11/2016 Publié au JORF le 18/01/2017	Chavagnes, Notre-Dame- d'Allençon Martigné-Briand (canton de Chemillé-Melay, arrondissements d'Angers et de Saumur).	01/01/17
Hauts d'Anjou 5 575 habitants.	DU 10/11/2016 Publié au JORF le 18/01/2017	Brissarthe, Cherré, Champigné, Marigné, Soeurdes, Querré (canton de Tiercé, arrondissement de Segré).	15/12/16
Ombree d'Anjou 9 176 habitants.	DU 07/12/2017 Publié au JORF le 18/01/2017	La Chapelle-Hulin, Chazé-Henry, Combrée, Grugé-l'Hôpital, Noëllet, Pouancé, La Prévière, Saint-Michel- et-Chanveaux, Tremblay, Vergonnes (canton de Segré, arrondissements de Segré).	15/12/16
Noyant-Villages 6 143 habitants.	DU 07/12/2017 Publié au JORF le 18/01/2017	Auverse, Breil, Broc, Chalonnes- sous-le-Lude, Chavaignes, Chigné, Denezé-sous-le-Lude, Genneteil, Lasse, Linières-Bouton, Meigné-le- Vicomte, Méon, de Noyant, Parçay-les-Pins (canton de Beaufort-en-Vallée, arrondissement de Saumur).	15/12/16

Commune nouvelle Département 51	Arrêtés	Communes concernées	Application
Cormicy 1 497 habitants.	Du 31/12/2016 Publié au JORF le 18/01/2017	Cormicy, Gernicourt (canton de Bourgogne, arrondissement de Reims).	01/01/2017



Repères juridiques

Suite arrêtés

Commune nouvelle Département 52	Arrêtés	Communes concernées	Application
Colombey les Deux Eglises 766 habitants.	Du 30/11/2016 Publié au JORF le 18/01/2017	Colombey-les-Deux-Eglises, Lamothe-en-Blaisy (canton de Châteauvillain, arrondissement de Chaumont).	01/01/17
Commune nouvelle Département 57	Arrêtés	Communes concernées	Application
Ogy-Montoy-Flanville 1 684 habitants.	Du 22/12/2016 Publié au JORF le 18/01/2017	Montoy-Flanville, Ogy (canton du Pays messin, arrondissements de Metz).	01/01/17
Commune nouvelle Département 60	Arrêtés	Communes concernées	Application
Auneuil 3 047 habitants	Du 30/12/16 Publié au JORF Le 18/01/2017	Auneuil, Troussures (canton d'Auneuil, arrondissement de Beauvais).	01/01/17
Commune nouvelle Département 61	Arrêtés	Communes concernées	Application
Gouffern en Auge 3 900 habitants.	DU 06/10/2016 Publié au JORF le 18/01/2017	Aubry-en-Exmes, Avernois-sous- Exmes, Bourg-Saint-Léonard, Chambois, La Cochère, Courménil, Exmes, Fel, Omméel, Saint-Pierre-la- Rivière, Silly-en-Gouffern, Survie, Urou-et-Crennes Villebadin (canton d'Argentan 2, arrondissement d'Argentan).	01/01/17



Repères juridiques

Suite arrêtés

Commune nouvelle Département 64	Arrêtés	Communes concernées	Application
Ance Féas 671 habitants.	DU 19/07/2016 publié au JORF le 18/01/2017	Ance, Féas (canton d'Oloron-Sainte-Marie 1, arrondissement d'Oloron-Sainte- Marie).	01/01/17
Commune nouvelle Département 70	Arrêtés	Communes concernées	Application
Servance-Miellin 900 habitants.	DU 26/09/2016 Publié au JORF le 18/01/2017	Servance, Miellin (canton de Mélisey, arrondissement de Lure).	01/01/17
Communes nouvelles Département 72	Arrêtés	Communes concernées	Application
Loir en Vallée 2 377 habitants.	Du 16/12/2016 Publié au JORF le 18/01/2017	Lavenay, de la Chapelle-Gaugain, Poncé-sur-le-Loir, Ruillé-sur-Loir (canton de Château-du-Loir, arrondissement de la Flèche).	01/01/17
Bazouges Cré sur Loir 2 118 habitants.	Du 16/12/2016 Publié au JORF le 18/01/2017	Bazouges-sur-le-Loir, Cré-sur-Loir (canton de la Flèche, arrondissement de la Flèche).	01/01/17
Commune nouvelle Département 73	Arrêtés	Communes concernées	Application
Saint François Longchamp, 470 habitants.	Du 19/12/2016 Publié au JORF le 18/01/2017	Montaimont, de Montgellafrey et de Saint-François-Longchamp (canton de Saint-Jean-de- Maurienne, arrondissement de Saint-Jean-de-Maurienne).	01/01/17



Repères juridiques

Suite arrêtés

Commune nouvelle Département 77	Arrêtés	Communes concernées	Application
Moret-Loing-et-Orvanne 12 715 habitants.	Du 26/12/2016 Publié au JORF le 18/01/2017	Moret Loing, Orvanne, Veneux-les-Sablons (canton de Monterault-Fault-Yonne, arrondissement de Fontainebleau).	01/01/17
Commune nouvelle Département 88	Arrêtés	Communes concernées	Application
La Vôge-les-Bains 1 850 habitants.	Du 05/12/2016 Publié au JORF le 018/01/2017	Bains-les-Bains, Harsault, Hautmougey (canton du Val-d'Ajol, arrondissement d'Epinal).	01/01/17



Repères juridiques

Question

n° 23903 de M. Jean-Pierre Grand

Lieu d'exercice des fonctions d'agent de police municipale

M. Jean-Pierre Grand rappelle à M. le ministre de l'intérieur les termes de sa question n°22784 posée le 14/07/2016 sous le titre : " Lieu d'exercice des fonctions d'agent de police municipale ", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse

publiée dans le JO Sénat du 29/12/2016 - page 5649

L'article L. 511-1 du code de la sécurité intérieure (CSI), 4ème alinéa, prévoit que les agents de police municipale « (...) exercent leurs fonctions sur le territoire communal dans les conditions prévues au 2° de l'article 21 du code de procédure pénale ». C'est la disposition qui fixe le principe de l'exercice des missions de l'agent de police municipale dans le territoire communal, depuis la loi du 15 avril 1999 relative aux polices municipales. L'interprétation qui a été faite de ces dispositions, depuis l'adoption de cette loi désormais codifiée dans le CSI, est que seules des nécessités impérieuses de service, appréciées au cas par cas, se rapportant à des missions relevant des compétences des agents de police municipale, peuvent justifier ponctuellement un déplacement de l'agent de police municipale, le cas échéant régulièrement armé, hors de la commune. Parmi ces nécessités impérieuses de service, on compte notamment : la présentation d'un contrevenant ou d'un délinquant à un officier de police judiciaire (fonctionnaire actif de la police nationale ou militaire de la gendarmerie nationale) en poste en dehors de la commune ; l'existence d'un découpage territorial obligeant à transiter par une commune voisine ; le transport d'un animal dans une fourrière située dans une commune limitrophe. Cette énumération n'est pas limitative mais dans chaque cas de déplacement hors des limites communales, le transport doit être strictement lié à un mobile de service dûment apprécié par la hiérarchie et rapporté aux missions légales et réglementaires des agents de police municipale, dont la clause d'attribution figure à l'article L. 511-1 du CSI ou dans le code de procédure pénale (CPP) pour les missions de police judiciaire (article 78-6 du CPP notamment). Par ailleurs, les agents de police municipale peuvent exercer leurs missions au-delà du territoire de la commune qui les emploie, dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif de mise en commun des agents prévu à l'article L. 512-3 du code de la sécurité intérieure. En dernier lieu, le législateur, par l'effet de la loi n° 2016-339 du 22 mars 2016, a aménagé les missions des agents de police municipale dans des communes contigües formant un ensemble d'un même tenant, desservies par un ou plusieurs réseaux de transports publics de voyageurs, dans le cadre d'une convention locale de sûreté des transports collectifs. Les conditions de déplacement des agents, le cas échéant armés, hors de leur commune de rattachement, seront fixées par un décret en Conseil d'État en cours d'élaboration.



Repères juridiques

Question

publiée au JO le : 02/02/2016

Incinération : pas de création de fichier

M. Rémi Pavros (Député du Nord) attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur au sujet de la difficulté rencontrée dans l'identification des personnes ayant été incinérées. Postérieurement à la crémation d'un corps humain, il ne reste que des cendres. Or les cendres ne sont plus exploitables génétiquement car elles ne comportent plus aucune trace d'ADN. Dès lors, de nombreuses familles sont confrontées à une impossibilité de faire la lumière sur la vérité en matière - notamment - de filiation. Un corps mis en bière peut au contraire être exhumé pour permettre le prélèvement d'échantillons ADN, tel que dans l'affaire Yves Montand. La création d'un fichier national des personnes incinérées pourrait être une solution pour pallier l'impossibilité à laquelle laisse place l'incinération. C'est pour l'ensemble de ces raisons qu'il souhaite connaître la position du Gouvernement sur cette question

Réponse

publiée au JO le : 03/01/2017

La création d'un traitement de données à caractère personnel ne peut s'effectuer que dans le respect des principes posés par la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et en particulier ceux définis à l'article 6 qui dispose que les données doivent être : 1° collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes (dont la détermination commande le régime juridique de déclaration) ; 2° adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées ; 3° et conservées pendant une durée limitée n'excédant pas celle nécessaire aux finalités pour lesquelles elles sont collectées et traitées. Par ailleurs, en application de l'article 7 de la même loi, tout traitement de données doit, pour pouvoir être mis en oeuvre, soit avoir reçu le consentement de la personne concernée, soit être justifié par le respect d'une obligation légale incombant au responsable du traitement ou l'exécution d'une mission de service public dont est investi le responsable ou le destinataire du traitement. Avant de créer un fichier national des personnes incinérées, il serait donc impératif de déterminer : 1° la finalité exacte de ce traitement et notamment s'il est envisagé de l'utiliser dans un cadre de police administrative ou judiciaire ; 2° la nature des données collectées. L'efficacité d'un tel traitement exigerait non seulement la collecte des données nominatives des personnes concernées mais également de leurs données génétiques ; 3° la durée de conservation envisagée des données lesquelles ne peuvent être conservées indéfiniment ; 4° et s'il apparaîtrait opportun d'imposer le traitement de ces données à toute personne ayant émis le souhait d'être incinérée. Compte-tenu des questions ainsi ouvertes et de leur étendue, le Gouvernement se montre défavorable à la création d'un fichier national des personnes incinérées.



Repères juridiques

Question

publiée au JO le : 15/10/2013

Conseil Municipal : la police de l'assemblée

M. Gilbert Collard (Député du Gard) interroge M. le ministre de l'intérieur sur la publicité et la police des conseils municipaux. En effet, un incident grave est venu troubler le déroulement du conseil municipal du 26 septembre 2013, au sein d'une grande ville portuaire située dans le département du Nord. En effet, à 18 heures, un jeune citoyen français a tenté d'enregistrer les débats du conseil municipal. À ce moment précis, des militants politiques proches du sénateur maire se sont placés devant l'objectif, afin de boucher le champ de sa caméra. Puis des menaces ont fusé, suivies de coups. Le trépied de la caméra du jeune homme est tombé ; il s'est brisé, blessant le jeune citoyen à la cuisse droite et détruisant sa caméra. Or, à aucun moment, le maire n'a utilisé son pouvoir de police, ni fait intervenir la police municipale afin de calmer ses propres soutiens. L'ensemble de ces violences est d'ailleurs unanimement confirmé par la presse qui était présente. Il souhaite savoir si ces infractions aux articles L. 2121-16 et L. 2121-18 du CGCT, qui lui ont sans doute été révélées par le préfet du Nord, l'amèneront à envisager les sanctions prévues par l'article L. 2122-16 de ce même CGCT.

Réponse

publiée au JO le : 03/01/2017

Les réunions des conseils municipaux sont publiques en application de l'article L. 2121-18 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Toute personne peut donc assister aux débats et ceux-ci peuvent être enregistrés, retransmis ou publiés. A défaut de texte de nature législative ou réglementaire, le règlement intérieur d'un conseil municipal ne peut soumettre à une autorisation préalable l'utilisation, par ses membres, d'appareil d'enregistrement audiovisuel durant les séances publiques du conseil. Aux termes de l'article L. 2121-16 du CGCT, le maire assure seul la police de l'assemblée. C'est à lui qu'il appartient de prendre les mesures destinées à empêcher que soit troublé le déroulement des séances du conseil municipal. Les pouvoirs de police de l'assemblée permettent au maire de prendre toute mesure pour assurer le bon déroulement matériel des débats et le bon ordre dans la salle. Enfin, il convient de préciser que la jurisprudence administrative établit que la révocation d'un maire ne peut intervenir que si de graves négligences ont été commises durant plusieurs années, notamment dans l'établissement des documents budgétaires et la gestion des biens communaux (CE, 22 mars 1978, no 05721 ; CE, 7 novembre 2012, no 348771 ; CE, 26 février 2014, no 372015). Des manquements à des obligations incombant au maire en tant qu'agent de l'Etat peuvent également justifier une suspension et/ou une révocation (CE, 27 février 1981, no 12112 et 14361, Wahnapo). Ainsi, au vu de la jurisprudence, l'attitude d'un maire face aux troubles intervenus au cours d'une séance du conseil municipal ne saurait justifier à elle seule la mise en oeuvre des sanctions prévues à l'article L. 2122-16 du CGCT.



Repères juridiques

Question

publiée au JO le : 16/10/2012

Revendications des policiers municipaux

M. Guy Teissier attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'évolution croissante du rôle joué par les policiers municipaux et plus spécifiquement, sur leur souhait de voir une prime obligatoire leur être attribuée. En effet, les policiers municipaux sont de plus en plus fréquemment sollicités, au renfort des actions menées par les effectifs de la police nationale et de la gendarmerie nationale. Ces sollicitations réitérées marquent d'ailleurs sans conteste la qualité et l'efficacité de l'appui fourni - notamment en zone gendarmerie où les policiers municipaux sont le plus souvent mis à contribution - dans le cadre de patrouilles communes et d'opérations de contrôles ponctuelles sur réquisition des parquets. Certaines associations du secteur concerné émettent l'idée du versement d'une prime à caractère obligatoire qui pourrait être versée aux policiers municipaux, laquelle serait comptabilisée dans le calcul des pensions. Pour permettre le versement de ladite prime, l'État attribuerait une enveloppe spécifique aux collectivités, notamment pour les policiers municipaux agissant en ZUS et en ZSP. Il le remercie par avance de bien vouloir lui indiquer la position du Gouvernement en la matière et les mesures qu'il entend mettre en oeuvre, afin d'améliorer la situation des policiers municipaux dont la qualité du travail doit être saluée.

Réponse

publiée au JO le : 03/01/2017

Le statut des policiers municipaux et leurs revendications font l'objet d'un examen attentif de la part du Gouvernement. Dans un contexte budgétaire dont chacun connaît les contraintes, les attentes de ces fonctionnaires territoriaux sont prises en considération avec toute l'attention qui est attachée à la reconnaissance de l'importance de leurs missions, au plus près de nos concitoyens. L'indemnité spécifique de fonction (ISF) est accordée aux policiers municipaux par les communes qui choisissent d'instaurer ce régime indemnitaire - c'est le cas de la quasi-totalité d'entre elles. Rendre cette indemnité obligatoire serait contraire au principe constitutionnel de libre administration des collectivités territoriales. La mise en place de cette prime reste de la responsabilité des maires en tant qu'employeurs. S'agissant de la retraite, depuis l'entrée en vigueur le 1er janvier 2005 du décret du 18 juin 2004 instituant la retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP), les primes des fonctionnaires sont prises en compte pour la retraite dans la limite de 20 % du traitement indiciaire brut. Les policiers municipaux bénéficient donc de ce régime de retraite additionnelle qui concerne les fonctionnaires des trois fonctions publiques.



Repères juridiques

Question

publiée dans le JO Sénat du 16/06/2016

Entretien des usoirs

M. Jean Louis Masson (Sénateur de la Moselle) attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le fait que dans le département de la Moselle, les usoirs font partie du domaine public mais pas du domaine public routier. Il lui demande donc en vertu de quelle disposition et selon quelle modalité, le maire peut demander aux riverains de se charger du déneigement, du balayage ou éventuellement du fauchage des herbes.

Réponse

publiée dans le JO Sénat du 29/12/2016

En application de l'article 58 de la codification des usages locaux à caractère agricole du département de la Moselle, l'usoir est propriété de la commune, sauf si le riverain est en mesure de produire un acte notarié ou de démontrer l'inscription de cette parcelle au cadastre avec mention de son nom. Le Tribunal des conflits a précisé que les usoirs appartiennent au domaine public communal (TC, 22 septembre 2003, M. Grandidier c/ commune de Juville, n° C3369). Les usoirs étant des propriétés communales, c'est à la commune d'en assurer l'entretien. Les dépenses correspondantes ne figurent toutefois pas parmi les dépenses obligatoires mentionnées à l'article L. 2321-2 du code général des collectivités territoriales. Néanmoins, le maire, conformément aux dispositions de l'article 99-1 du règlement sanitaire départemental, peut faire balayer l'usoir par les riverains au droit de leur façade. De plus, l'article L. 2542-3 du code précité peut lui permettre de rendre obligatoire le nettoyage des usoirs. Cette obligation prend la forme d'un arrêté, édicté en application du 1° de l'article L. 2122-28 du même code. Ce décret modifie plusieurs règles du code de la route relatives aux transports exceptionnels afin, d'une part, de créer un régime de déclaration préalable pour certains transports exceptionnels et, d'autre part, de fluidifier la circulation de ces transports.



Repères juridiques

Question

publiée dans le JO Sénat du 26/11/2015

Logement de fonction : dispense de charges locatives

M. Jean Louis Masson (Sénateur de la Moselle) demande à M. le ministre de l'intérieur si un fonctionnaire territorial occupant un logement de fonction accordé par nécessité absolue de service peut être dispensé, par l'exécutif de sa collectivité, du paiement des charges locatives de son logement.

Réponse

publiée dans le JO Sénat du 29/12/2016

Dans la fonction publique territoriale, les conditions d'attribution d'un logement de fonction sont régies par les dispositions de l'article 21 de la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990. Pour l'exercice de cette compétence, les collectivités territoriales doivent se conformer au principe de parité avec les agents de la fonction publique de l'État dont s'inspire l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et aux décisions jurisprudentielles qui précisent que les collectivités ne peuvent attribuer à leurs agents des prestations venant en supplément de leur rémunération qui excéderaient celles auxquelles peuvent prétendre des agents de l'État occupant des emplois équivalents. (CE, 2 décembre 1994, Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, n° 147962 et CE, 25 septembre 2009, « Union fédérale des cadres des fonctions publiques – CFE-CGC », n° 318505). En application du principe de parité avec la fonction publique de l'État, les dispositions du décret n° 2012-752 du 9 mai 2012 sont applicables aux agents des collectivités territoriales qui bénéficient d'une concession de logement par nécessité absolue de service. Ils doivent supporter l'ensemble des réparations locatives et des charges locatives afférentes au logement qu'ils occupent. Certains personnels continuent toutefois à bénéficier de dispositions spécifiques reposant sur des règles particulières qui ne sont pas affectées par le décret du 9 mai 2012 tels que les titulaires de certains emplois de direction et les collaborateurs de cabinet qui ont des qualifications équivalentes aux hauts fonctionnaires (article 10 du décret n°2012-752) occupant certains types d'emplois (sous-préfets et préfets sur un poste territorial ainsi que conseillers d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer chargés des fonctions de sous-préfet d'arrondissement ou de sous-préfet chargé de mission ou chargés des fonctions de directeur de cabinet en préfecture), les personnels techniciens, ouvriers et de service logés dans les établissements publics locaux d'enseignement (art. R. 216-4 à R. 216-19 du code de l'éducation) et les personnels territoriaux de santé qui ont des contraintes spécifiques identiques à ceux de la fonction publique hospitalière visés par le décret n°2010-30 du 8 janvier 2010.



Repères juridiques

Question

publiée au JO le : 06/09/2016

Chiens dangereux : la réglementation

M. Laurent Furst (Député du Bas-Rhin) appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la lutte contre les chiens dangereux. La France, pionnière en ce domaine, avait dès 2007 mis en place un permis pour la détention de chiens qualifiés comme dangereux (chiens d'attaque, de garde ou de défense). Ce permis reposait tant sur l'aptitude du propriétaire à détenir l'animal que sur le comportement de l'animal. La réglementation française en la matière avait par la suite inspiré plusieurs pays voisins tels que la Suisse ou le Land allemand de Basse-Saxe. Toutefois, cette réglementation est insuffisante en ce que la dangerosité de l'animal n'est pas conditionnée exclusivement par les caractères hérités de la race mais également par son environnement. Ainsi, le drame qui a frappé Bouleurs (Seine-et-Marne) avec la mort d'une fillette de 13 mois mordue à la gorge, a été le fait d'un berger malinois, animal ne rentrant pas dans la typologie des chiens dits « dangereux ». À cet égard, le Land de Berlin a pris conscience en mai 2016 de la nécessité de tenir compte de l'environnement de l'animal en créant un « permis de conduire un chien » plus exigeant que le permis français pour la détention de chien et surtout destiné à tous les propriétaires, nonobstant la race canine. Ce permis repose sur une vigilance accrue sur l'environnement du chien et le comportement du maître. Il intègre notamment un test d'obéissance. Aussi il souhaite savoir si le Gouvernement entend mener une réforme du permis de détention d'un chien dangereux pour prendre en compte l'environnement de l'animal.

Réponse

publiée au JO le : 03/01/2017

L'article L. 211-12 du code rural et de la pêche maritime distingue, parmi les types de chiens susceptibles d'être dangereux et faisant donc l'objet de mesures spécifiques, les chiens d'attaque, regroupés dans la 1ère catégorie, et les chiens de garde et de défense, regroupés dans la 2ème catégorie. La liste des types de chiens relevant de chacune de ces catégories figure dans un arrêté du 27 avril 1999 dont l'annexe détaille les éléments de reconnaissance des chiens catégorisés. En cas de doute sur la catégorisation d'un chien issu d'un croisement, une détermination morphologique doit être réalisée à partir de l'âge de huit mois, lorsque le chien a développé ses caractéristiques morphologiques définitives. C'est à l'issue de cette détermination que le vétérinaire peut conclure au classement, ou non, de l'animal. S'il estime que le chien issu d'un croisement correspond aux critères exposés dans l'annexe de l'arrêté du 27 avril 1999 et entre donc dans la 1ère catégorie, le propriétaire ou détenteur de l'animal doit se mettre en conformité avec les obligations qui pèsent sur tout détenteur de chien catégorisé, énumérées à l'article L. 211-14 du code rural et de la pêche maritime (obtention d'un permis de détention, identification et évaluation comportementale du chien, vaccination antirabique, justificatif d'assurance en responsabilité civile, stérilisation de l'animal). Dans le cas contraire, le chien ne relève d'aucune catégorie au sens de l'article L. 211-12 du code rural et de la pêche maritime. Pour autant, la loi du 20 juin 2008 reconnaît que tous les chiens peuvent présenter un caractère de dangerosité. Ainsi, tout chien non catégorisé peut faire l'objet d'une évaluation comportementale à la demande du maire (article L. 211-14-1). De même, au titre de l'article L. 211-14-2, tout chien, catégorisé ou non, qui a mordu, doit faire l'objet d'une évaluation comportementale. A la suite de cette évaluation, le maire peut imposer au propriétaire ou au détenteur de cet animal de suivre la formation et d'obtenir

Suite de la réponse .../...



Repères juridiques

Suite réponse

l'attestation d'aptitude mentionnée à l'article L. 211-13-1 du code rural et de la pêche maritime. Cette formation, dont le contenu est décrit dans l'arrêté du 8 avril 2009 modifié fixant les conditions du déroulement de la formation requise pour l'obtention de l'attestation d'aptitude prévue à l'article L. 211-13-1 du code rural, prend largement en compte l'environnement dans lequel évoluent chiens et humains. Il aborde ainsi, notamment, la prévention comme seule méthode contre les risques d'agression, les caractéristiques du chien, prédateur carnivore vivant en groupe, les principales caractéristiques du développement comportemental, les particularités d'une communication entre le chien et l'homme, les mécanismes d'apprentissage du chien, le comportement à tenir en cas d'agression. La formation comprend également des mises en situation d'apprentissage des bonnes pratiques, au travers de la marche au pied et en laisse, des ordres de base, des techniques spécifiques lors des rencontres avec des inconnus ou des congénères et dans des situations de la vie urbaine telle la position assise devant les passages protégés et la position tranquille dans un lieu public. Enfin, sur le fondement du I de l'article L. 211-11, lorsqu'un chien est susceptible, compte tenu des modalités de sa garde, de présenter un danger pour les personnes ou les animaux domestiques, le maire peut prescrire toute mesure de nature à prévenir le danger, notamment l'évaluation comportementale de l'animal et l'obligation pour son propriétaire ou détenteur de suivre la formation et obtenir l'attestation d'aptitude.



Repères juridiques

Question

publiée au JO le : 30/08/2016

Port d'arme par les policiers municipaux hors service : c'est non

M. Franck Marlin (Député de l'Essonne) appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la sécurité des policiers municipaux en dehors de leur service. L'arrêté du 4 janvier 2016 modifiant l'arrêté du 6 juin 2006 portant règlement général d'emploi de la police nationale, précise que « lorsque l'état d'urgence est déclaré tout fonctionnaire de police qui n'est pas en service peut porter son arme individuelle pendant la durée de l'état d'urgence, y compris en dehors du ressort territorial où il exerce ses fonctions ». Outre la volonté exprimée par les représentants des policiers visant à pérenniser la mesure de port d'arme en tout temps, en tout lieu, au-delà de l'état d'urgence, l'attentat de Magnanville a démontré le danger pesant sur les forces de l'ordre et leurs familles, dans le cadre de leur vie privée. Ce même danger pèse sur les policiers municipaux. En tant que forces de proximité, qui résident par ailleurs fréquemment dans la commune où ils exercent, ils sont en effet clairement identifiés et, par conséquent, exposés à ce type d'attaque. Aussi il souhaiterait connaître ses intentions concernant la demande des intéressés qui souhaiteraient, dans un cadre similaire à celui des policiers nationaux, bénéficier d'une autorisation de port d'arme lorsqu'ils sont hors service.

Réponse

publiée au JO le : 10/01/2017

Les fonctionnaires actifs de la police nationale ont été autorisés à porter leur arme individuelle, en dehors de leur service, par arrêté ministériel du 4 janvier 2016, pendant la durée de l'état d'urgence. Cette mesure a été très récemment aménagée par l'arrêté ministériel du 25 juillet 2016 ayant modifié l'arrêté ministériel du 6 juin 2006 portant règlement général d'emploi de la police nationale (RGEPN). L'article 114-4 du RGEPN actuellement en vigueur dispose que : « Les fonctionnaires actifs des services de la police nationale reçoivent en dotation une arme individuelle, qu'ils portent en service et qu'ils peuvent porter hors service, et dont l'usage est assujéti aux règles de la légitime défense et aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Le port d'arme hors service est subordonné à une déclaration préalable par le fonctionnaire de police à son chef de service. » Ainsi, le régime applicable aux fonctionnaires actifs de la police nationale, défini par l'article 114-4 du RGEPN, prescrit le port permanent de l'arme, lorsque le fonctionnaire est en service. Lorsqu'il ne l'est pas, le policier national est désormais, en permanence, autorisé à porter son arme individuelle, sous réserve du dépôt d'une déclaration préalable à son chef de service. La situation des policiers nationaux est cependant différente de celle des agents de police municipale. D'une part, les policiers nationaux disposent depuis plusieurs années d'un régime spécifique autorisant le port de l'arme, hors service, sous certaines conditions, tenant notamment à leur ressort territorial d'affectation dans les trajets service-domicile. Ils disposent donc d'une certaine expérience en la matière, ce qui a rendu possible l'extension, en juillet 2016, de cette possibilité de port de l'arme administrative, en service et hors service, en tous temps. D'autre part, la police nationale a, d'ores et déjà, l'habitude dans certaines missions, d'exercer ses missions en tenue civile, ce qui n'est pas le cas des policiers municipaux qui sont astreints au port de l'uniforme dans l'exercice de leurs fonctions. En matière d'armement des personnes en civil sur la voie publique, la plus grande prudence s'impose. Il convient donc de prendre le temps d'évaluer le dispositif mis en place par l'arrêté ministériel du 25 juillet 2016, avant de l'étendre. Le contexte d'armement

Suite de la réponse .../...



Repères juridiques

Suite réponse

professionnel des agents de police municipale est sur plusieurs points distinct de celui des policiers nationaux puisque, dans ses principes, facultatif, il découle d'une proposition du maire au préfet. Afin d'entériner, dans les meilleures conditions, cette proposition du maire, le législateur a supprimé, en faveur des propositions d'armement professionnel des agents de police municipale, la condition préexistante de l'examen des circonstances et de la nature des interventions des policiers municipaux, par l'effet de l'article 16 de la loi du 21 juillet 2016. Dès lors que le maire en fait la proposition au préfet, l'autorisation d'armement est consentie par le préfet à l'agent, lequel doit néanmoins remplir les conditions individuelles d'aptitude et d'honorabilité.



Repères juridiques

Question

publiée au JO le : 04/10/2016

Publicité, enseignes, pré-enseignes

M. Kléber Mesquida (Député de l'Hérault) appelle l'attention de Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat sur les règlements locaux de publicité qui peuvent être adoptés par les établissements publics de coopération intercommunale (communautés urbaines, communautés d'agglomération et/ou communautés de communes) ou à défaut par les communes. Il arrive que les maires appliquent les règlements locaux de publicité existants à des opérateurs de publicité extérieure sans les appliquer à tous les opérateurs présents sur le territoire communal. Cette situation a pour conséquences des distorsions de concurrence alors que les règlements locaux de publicité s'imposent à tous les afficheurs présents sur le territoire communal. L'article 581-32 du code de l'environnement admet seulement les recours des associations mentionnées à l'article L. 141-1 du code de l'environnement ou du propriétaire de l'immeuble sur lequel ont été apposées, sans son accord, les publicités ou préenseignes, s'il en fait la demande. Les opérateurs de publicité extérieure qui ont mis en conformité leurs panneaux et dispositifs publicitaires ne semblent avoir aucun recours envers le magistrat de la commune, les services de l'État ou bien leurs concurrents alors que ceux-ci ne sont nullement inquiétés dans leur exploitation. Aussi il lui demande de bien vouloir indiquer quels sont les recours dont disposent les opérateurs de publicité extérieure contraints de mettre aux normes de conformité leurs panneaux et dispositifs publicitaires contrairement à leurs concurrents.

Réponse

publiée au JO le : 10/01/2017

Conformément à l'article L. 581-14 du code de l'environnement, le président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) compétent en matière de plan local d'urbanisme ou, à défaut la commune, peut élaborer sur l'ensemble du territoire de l'établissement public ou de la commune, un règlement local de publicité qui adapte les dispositions prévues aux articles L. 581-9 et L. 581-10 du code de l'environnement. Conformément à cet article, le règlement local de publicité couvre ainsi l'ensemble du territoire communal ou intercommunal. C'est donc un unique règlement qui s'applique sur ce territoire et à tous les opérateurs de publicité extérieure présents sur ce dernier. Cependant, conformément aux règles d'élaboration des règlements locaux de publicité, le maire ou l'EPCI a la possibilité de créer une ou plusieurs zones où les règles seront plus restrictives que le règlement national. Ainsi, le territoire concerné par un règlement local de publicité, communal ou intercommunal, pourra être couvert de zones où s'appliqueront des règles différentes en fonction des prescriptions du règlement. La règle de densité, par exemple, pourra être plus restrictive dans certaines zones que sur le reste du territoire. Dans cette optique, les opérateurs pourront bien évidemment être soumis à des règles différentes selon leur implantation. S'il a la possibilité de créer des règles différentes en fonction des zones qu'il définit, le maire ne pourra pas, par contre, adopter dans le cadre de son pouvoir d'instruction et de police une démarche plus contraignante selon les afficheurs qui relèvent de son territoire de compétence. Dans un tel cas, l'afficheur ou le syndicat de professionnels qui serait lésé et qui n'obtiendrait pas satisfaction à l'issue d'un recours gracieux auprès de l'autorité de police, bénéficie de toute façon de la possibilité de demander réparation du

Suite de la réponse .../...



Repères juridiques

Suite réponse

préjudice au tribunal administratif compétent dans le ressort du département où il exerce son activité.



Repères juridiques

Question

publiée au JO le : 07/06/2016

Mineurs portés disparus, les moyens mis en oeuvre pour les retrouver

M. Jean-Pierre Giran (Député du Var) attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le nombre de mineurs portés disparus. En effet, selon les derniers chiffres fournis par son ministère, en 2015, 48 895 personnes mineures ont été inscrites au fichier des personnes disparues. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui préciser les modalités de décompte de ce fichier et les mesures mises en oeuvre afin de retrouver ces enfants selon la nature du phénomène lié à leurs disparitions.

Réponse

publiée au JO le : 10/01/2017

Toute personne disparue dans des conditions inquiétantes ou suspectes est inscrite au fichier des personnes recherchées (FPR). S'agissant des modalités de décompte des informations relatives aux mineurs portés disparus inscrits dans ce fichier, il convient de préciser les points suivants. Le chiffre de 48 895 qui figure dans les questions écrites représente non pas le nombre de mineurs portés disparus mais le nombre d'inscriptions de fiches FPR ayant pour objet la disparition d'un mineur, qui se traduit par des valeurs différentes. A titre d'exemple, un mineur fugueur d'habitude pourra faire l'objet une même année d'autant de fiches FPR qu'il y aura eu de fugues signalées le concernant. Il convient également de souligner que le FPR n'a pas pour objet de fournir des informations précises sur les circonstances des disparitions ou des fugues de mineurs ni sur les raisons de la « cessation » des fiches les concernant dans le FPR. L'inscription au FPR vise avant tout à permettre, dans de très brefs délais, la diffusion d'une information en tout point du territoire national et de l'espace Schengen. Environ un tiers des cessations de fiches de fugues de mineurs interviennent dans les 24 heures suivant le signalement de la disparition.

Communiquer uniquement sur le nombre de fiches mineurs inscrites au fichier des personnes recherchées (près de 50 000) sur une année sans, dans le même trait de temps, communiquer sur le nombre de cessations de fiches réalisées sur la même année, en l'occurrence 54 850 en 2015, peut prêter à confusion. En 2015 par exemple, il y a ainsi eu plus de fiches « cessées » que de fiches inscrites. Une partie des fiches cessées peuvent concerner des disparitions signalées au cours de l'année ou des années antérieures, mais aussi porter sur des mineurs qui sont devenus majeurs au cours de l'exercice. Dans ce dernier cas, une fiche de fugue de mineur peut être transformée en disparition inquiétante de majeur si le service enquêteur a des raisons sérieuses de poursuivre des investigations. Les cessations de fiches peuvent donc résulter de la découverte de la personne par les services de police et de gendarmerie (12 088 avis de découverte ont été enregistrés au FPR en 2015), d'une recherche devenue sans objet (mineur ayant réintégré le domicile familial ou le lieu de placement), ou du passage à la majorité d'un mineur. Au regard des 48 895 fiches créées et des 54 850 fiches cessées en 2015, le FPR comptait, début 2016, 11 631 fiches actives de mineurs considérés comme disparus (fugue ou autre disparition inquiétante). S'agissant des recherches mises en oeuvre dans de telles circonstances, elles relèvent, dès lors que la flagrance est établie et que la disparition est suspecte ou inquiétante, d'un cadre fixé par l'article 74-1 du code de procédure pénale. Il s'agit d'un dispositif judiciaire spécifique puisque l'enquête diligentée dans ce cadre ne repose pas sur la constatation préalable d'une infraction. Elle a pour finalité la découverte d'une personne. Cet article dispose que « lorsque la disparition d'un mineur ou d'un majeur protégé vient d'intervenir ou

Suite de la réponse .../...



Repères juridiques

Suite réponse

d'être constatée, les officiers de police judiciaire, assistés le cas échéant des agents de police judiciaire, peuvent, sur instructions du procureur de la République, procéder aux actes prévus par les articles 56 à 62 [actes de l'enquête de flagrance] aux fins de découvrir la personne disparue. A l'issue d'un délai de huit jours à compter des instructions de ce magistrat, ces investigations peuvent se poursuivre dans les formes de l'enquête préliminaire. Le procureur de la République peut également requérir l'ouverture d'une information pour recherche des causes de la disparition. [...] » Cette procédure spécifique, mise en oeuvre sur instructions du procureur de la République, ne peut excéder un délai de huit jours. Il s'agit d'une procédure transitoire puisqu'à tout moment il peut y être mis fin : lors de la découverte d'une personne qui a disparu de façon volontaire ou lors de l'apparition d'éléments qui laissent présumer que la disparition résulte d'un crime ou d'un délit.



Repères juridiques

Question

publiée au JO le : 27/09/2016

Stationnement réservé aux handicapés dans les parkings non ouverts à la circulation routière

Mme Laurence Arribagé (Député Haute-Garonne) attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les places de stationnement réservées aux handicapés dans les parkings publics concédés. Il s'avère que de nombreux stationnements illicites y sont malheureusement constatés. Conformément à l'article L. 2213-1 du code général des collectivités territoriales, le maire exerce à l'intérieur de l'agglomération la police de la circulation et du stationnement « sur les routes nationales, les routes départementales et les voies de communication ». Par voies de communication à l'intérieur des agglomérations, il convient d'entendre l'ensemble des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique. Selon l'article L. 2213-2 du code général des collectivités territoriales, au titre de ses pouvoirs en matière de police de la circulation et du stationnement, « le maire peut par arrêté motivé (...) réserver sur la voie publique ou dans tout autre lieu de stationnement ouvert au public des emplacements de stationnement aménagés aux véhicules utilisés par les personnes titulaires de la carte de stationnement prévue à l'article L. 241-3-2 du code de l'action sociale et des familles ». Ces lieux peuvent être, selon la jurisprudence, des voies privées ouvertes à la circulation publique, des parkings desservant des ERP, notamment des centres commerciaux (à condition qu'ils soient ouverts à la circulation publique), et même des parkings des bâtiments d'habitation s'ils débouchent sur une voie publique. Par ailleurs, l'article R. 417-11 du code de la route, qui s'applique aux espaces précités, punit de l'amende prévue pour les contraventions de quatrième classe (et sous certaines conditions, de mise en fourrière) tout arrêt ou stationnement « d'un véhicule sur les emplacements réservés aux véhicules portant une carte de stationnement pour personnes handicapées prévue à l'article L. 241-3-2 du code de l'action sociale et des familles ». Les agents de police municipale sont chargés de constater par procès-verbal les contraventions aux dispositions du code de la route dont la liste est fixée par décret en Conseil d'État, et particulièrement les règles de stationnement, dépendant du pouvoir de police du maire. Aussi, elle lui demande la confirmation, concernant le respect des places pour handicapés, que les agents de la police municipale sont habilités à intervenir dans les parkings publics concédés à des fins de verbalisation. À défaut, elle lui demande les mesures qu'il compte mettre en place afin de permettre l'établissement de procès-verbaux par la police municipale dans un parking public concédé en cas de constatation d'infraction d'un véhicule non autorisé à stationner sur une place handicapée.

Réponse

publiée au JO le : 17/01/2017

Les agents de police municipale ne sont fondés à venir constater les stationnements irréguliers sur les places réservées aux personnes handicapées que pour autant que ces emplacements aient été ainsi réservés en vertu d'un arrêté de police du maire. Or, si le maire est compétent pour procéder à de telles réservations sur toutes les voies ouvertes à la circulation, parkings privés ou concédés compris, en vertu des articles L. 2213-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, les emplacements réservés ne résultent cependant pas nécessairement d'un arrêté de police. En effet, aux termes de l'article 3 de l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret



Repères juridiques

Suite réponse

n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public, les parcs de stationnement en ouvrage, enterrés ou aériens, doivent comporter une ou plusieurs places de stationnement adaptées pour les personnes handicapées et réservées à leur usage. Il en résulte que des emplacements sont ainsi réservés par les exploitants des établissements recevant du public et non par le maire. Dès lors, un stationnement irrégulier sur des emplacements réservés sur le fondement de la réglementation des établissements recevant du public et non sur le fondement d'un arrêté municipal ne peuvent donner lieu à une verbalisation par un agent de police municipale (C. Cassation, no 06-89272, 27 mars 2007).



Repères juridiques

Question

publiée au JO le : 13/09/2016

Organigramme des services : accès en ligne

Mme Elisabeth Pochon (Député de Seine-Saint-Denis) attire l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales sur l'absence de publication systématique en ligne des organigrammes des services des collectivités territoriales. En effet, dans un souci, d'accessibilité au service public et de transparence démocratique, plusieurs de nos concitoyens souhaitent disposer de ces informations. L'organigramme des services de l'État est souvent renseigné sur les sites Internet des administrations concernées. Cependant, sur les sites des collectivités locales (les municipalités et les intercommunalités), l'organigramme des services est rarement publié. Or les citoyens devraient pouvoir accéder facilement à cette information, notamment pour connaître l'organisation des services afin de trouver plus rapidement le bon interlocuteur ou la répartition des compétences entre les différentes collectivités. Elle lui demande donc dans quelle mesure il serait possible d'inciter les collectivités locales à publier sur leur site Internet l'organigramme de leurs services, et ce de façon accessible, par exemple via un onglet sur la page d'accueil.

Réponse

publiée au JO le : 17/01/2017

La loi no 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique impose dans son article 6 que les collectivités territoriales de plus de 3 500 habitants soient soumises aux règles de l'ouverture des données publiques : ainsi, selon l'article L. 312-1-1 du code des relations entre le public et l'administration, lorsque leurs documents administratifs sont disponibles sous forme électronique, les collectivités territoriales doivent les publier en ligne, ainsi que leurs versions mises à jour. Sont considérés comme des documents administratifs les documents que les administrations ont produit ou reçus dans le cadre de leur mission de service public selon l'article L. 300-2 du même code. Sont concernés par ce principe les documents faisant l'objet d'un droit à la communication au sens de la section 1 du chapitre Ier du titre Ier du livre III du même code. La commission d'accès aux documents administratifs avait estimé, dans son avis du 2/02/2006 « Maire de Seclin » (Conseil 20060660), que l'organigramme des services de la commune constitue un document administratif communicable de plein droit à toute personne qui en fait la demande, sous réserve de l'existence préalable de ce document. L'article 8 de la loi pour une République numérique laisse un délai de six mois à compter de sa promulgation aux administrations pour publier électroniquement leurs documents communicables disponibles sous forme électronique. Passé ce délai, il peut être considéré que les collectivités de plus de 3 500 habitants qui possèdent un organigramme sous forme électronique seront soumises à l'obligation de le publier en ligne. En revanche, en application du principe de libre administration des collectivités territoriales prévu par l'article 72 de la Constitution et dans le silence de la loi, il n'appartient pas à l'Etat d'encadrer les conditions de communication des documents des collectivités. Celles-ci sont libres dans la définition des modalités de mise en oeuvre de cette obligation.



Repères juridiques

Question

publiée au JO le : 03/09/2013

Procès-verbal de grande voirie : le champ d'application

Mme Marie-Jo Zimmermann (Députée de la Moselle) expose à M. le ministre de l'intérieur que l'article L. 2132-2 dispose que les contraventions de grande voirie concernent les dépendances du domaine public liées à la voirie routière ; elles ont pour objet la protection de l'intégrité ou de l'utilisation de ce domaine public. Les contraventions de grande voirie sont constatées, poursuivies et réprimées par voie administrative. Elle lui demande si les communes peuvent agir sur ce fondement pour la protection de l'intégrité ou de l'utilisation de leur domaine public autre que directement lié à une route comme par exemple, une esplanade ou une aire de jeux pour enfants.

Réponse

publiée au JO le : 24/01/2017

Les infractions à la police de la conservation du domaine sont réprimées par les contraventions de voirie, qui recouvrent les contraventions de voirie routière, dont le contentieux relève du juge judiciaire, et les contraventions de grande voirie, qui relèvent du juge administratif. Pour ces dernières, l'article L. 2132-2 du code général de la propriété des personnes publiques prévoit que « les contraventions de grande voirie sont instituées par la loi ou par décret, selon le montant de l'amende encourue, en vue de la répression des manquements aux textes qui ont pour objet, pour les dépendances du domaine public n'appartenant pas à la voirie routière, la protection soit de l'intégrité ou de l'utilisation de ce domaine public, soit d'une servitude administrative mentionnée à l'article L. 2131-1. Elles sont constatées, poursuivies et réprimées par voie administrative. » Les contraventions de grande voirie visent à réprimer les atteintes à l'intégrité ou à l'utilisation du domaine public et permettent la réparation des dommages causés à ce domaine public. Pour autant, la répression est subordonnée à l'existence d'un texte spécial (CE, 27 mars 2000, no 195019). Ainsi, les diverses atteintes possibles à l'intégrité ou à l'utilisation du domaine sont listées aux articles L. 2132-3 et suivants du code précité et concernent le domaine public maritime, fluvial, ferroviaire et militaire. De la même façon, les atteintes aux servitudes administratives établies au profit du domaine public maritime, fluvial, ferroviaire et militaire figurent aux articles L. 2132-15 et suivants du même code. En l'absence de texte prévoyant les contraventions de grande voirie pour réprimer les atteintes au domaine public général, les communes ne peuvent agir sur ce fondement particulier en cas d'atteinte à l'intégrité d'une aire de jeux ou d'une esplanade relevant du domaine public général communal. Pour autant, les communes ne sont pas démunies de moyens d'action. En effet, en application des dispositions des articles L. 2212-1 et L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales, le maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'État dans le département, de la police municipale, qui a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques, la répression des atteintes à la tranquillité publique et la prévention, par des précautions convenables, des accidents. Au titre de l'exercice du pouvoir de police, le maire peut donc prendre les mesures nécessaires pour la protection de l'intégrité et de l'utilisation du domaine public pour une esplanade ou une aire de jeux pour enfants (CAA Lyon, 12 juillet 2012, no 11LY01924).



Repères juridiques

Question

publiée au JO le : 26/02/2013

Camping-car : la problématique des stationnements

M. Marc Le Fur (Député des Côtes-D'Armor) attire l'attention de Mme la ministre de l'artisanat, du commerce et du tourisme sur le régime juridique applicable au stationnement des camping-cars. Dans certaines communes, le stationnement des camping-cars est de plus en plus réglementé, voire interdit. Ces arrêtés de restriction font l'objet de nombreux recours devant les tribunaux administratifs, qui dans la majorité des cas les annulent, les jugeant trop restrictifs. Devant la multiplication des litiges, les professionnels de la filière du camping-car et les associations d'usager ont saisi le Gouvernement afin qu'une solution juridique adaptée et respectueuse des intérêts des communes et de la liberté des camping-caristes soit adoptée. Il lui demande de lui faire part de l'état de sa réflexion en la matière.

Réponse

publiée au JO le : 24/01/2017

La croissance du marché français des camping-cars atteste l'importance de ce mode de vacances familiales. Le parc français de camping-cars est estimé à 353 000 véhicules, utilisés par 900 000 personnes. Annuellement, le marché du neuf représente la vente de près de 20 000 véhicules et celui de l'occasion près de 50 000 unités. Cette importance économique requiert la mise en oeuvre d'une stratégie d'accueil des camping-cars. Actuellement, cet accueil peut s'effectuer, outre sur la voie publique (stationnement en général réglementé en zone touristique), soit dans le cadre des terrains de camping, soit sur des aires de services et de stationnement complémentaires à l'offre des terrains de camping. La fédération française de camping caravanning (FFCC) a mis en place une démarche appelée "Stop accueil camping-car" qui permet aux camping-caristes de passer une nuit dans plus de 500 terrains de camping ayant signé une convention avec la FFCC. Ces derniers s'engagent à recevoir tous les camping-caristes, sur des emplacements adaptés à leur véhicule avec un tarif forfaitaire négocié. Cette formule a pour objectif d'élargir les possibilités d'accueil des camping-caristes et d'éviter le stationnement "sauvage". Indépendamment des campings, on compte aussi plus de 3 400 aires de stationnement et de services, soit privées, soit municipales. L'aire de stationnement est un espace réservé au stationnement ouvert aux camping-cars de jour comme de nuit. Au-delà de 50 places, elle est soumise à une demande de permis d'aménager en application du j) de l'article R. 421-19 du code de l'urbanisme. L'aire de services offre généralement des équipements sanitaires qui permettent aux camping-caristes d'effectuer les opérations techniques nécessaires comme la vidange des eaux usées et l'approvisionnement en eau potable. Malgré toutes ces initiatives, des difficultés liées au stationnement des camping-cars, que ce soit sur la voie publique ou dans les espaces aménagés à cet effet, perdurent. Pour mettre en place de nouveaux terrains aménagés avec des équipements adaptés à l'accueil des camping-cars, il est nécessaire d'établir un bilan préalable des aires d'accueil existantes et une analyse du niveau de services que devrait offrir une aire d'accueil des camping-caristes. Notamment, ces aires devront avoir un rapport qualité-prix intéressant pour que les utilisateurs y aient recours plutôt qu'au stationnement sur la voie publique. Il est aussi nécessaire d'examiner comment l'exercice du pouvoir de police des maires peut s'exercer en lien avec la création de ces aires d'accueil. C'est pourquoi une concertation est engagée par la direction générale des entreprises avec les professionnels concernés (UNIVDL, FNHPA, UNAPAREL) et les représentants des associations des communes

Suite de la réponse .../...



Repères juridiques

Suite réponse

touristiques pour examiner les pistes d'action envisageables. Elle doit notamment favoriser des démarches volontaires dans le sens d'un intérêt touristique bien compris.